



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

**MARS 2018**



## L'Essentiel

### Les décisions à publier au Recueil

**Contrats.** Le Conseil d'Etat définit la notion de modification substantielle au contrat dans l'hypothèse d'une modification par avenant d'un contrat de délégation de service public. CE, 9 mars 2018, *Compagnie des parcs et passeurs du Mont-Saint-Michel*, n° 409972, A.

**Dons et legs.** Le Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le ministre de l'intérieur peut faire usage de son droit d'opposition à l'acceptation d'une libéralité consentie à un établissement étranger ainsi que l'office du juge saisi de la contestation d'une telle décision. CE, 30 mars 2018, *Ministre de l'intérieur c/ Mouvement rüélien international*, n° s 411124 411125 41126, A.

**Environnement.** Le Conseil d'Etat donne un mode d'emploi du régime d'autorisation environnementale défini à l'article L. 181-18 du code de l'environnement. CE, avis, 22 mars 2018, *Association Novissen et autres*, n° 415852, A.

**Procédure.** Le recours contentieux consécutif au rejet d'un recours gracieux doit être regardé comme dirigé contre la décision administrative initiale. Si le juge administratif est saisi, dans le délai de recours contentieux qui a recommencé de courir à compter de la notification du rejet du recours gracieux, de conclusions dirigées formellement contre le seul rejet du recours gracieux, il interprète les conclusions qui lui sont soumises comme étant aussi dirigées contre la décision administrative initiale. CE, 7 mars 2018, *Mme B...*, n°s 404079 404080, A.

**Procédure.** Lorsque la représentation est obligatoire, la révocation d'un avocat par sa partie ou la décision d'un avocat de mettre fin à son mandat est sans effet sur le déroulement de la procédure juridictionnelle et ne met un terme aux obligations professionnelles incombant à cet avocat que lorsqu'un autre avocat s'est constitué pour le remplacer, le cas échéant après qu'une invitation à cette fin a été adressée à la partie concernée par la juridiction. CE, Section, 23 mars 2018, *Société Patrice Parmentier automobiles*, n° 406802, A.

**Responsabilité hospitalière.** Présente un caractère nosocomial au sens du second alinéa du I de l'article L. 1142-1 du CSP une infection survenant au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci, sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge. CE, Section, 23 mars 2018, *Mme B... épouse T...*, n° 402237, A.

**Santé publique. Médicaments.** Le Conseil d'Etat juge conforme au droit de l'UE les conditions dans lesquelles le pouvoir réglementaire a encadré la vente en ligne de médicaments, à l'exception de l'exigence de préparation, au sein de l'officine, des commandes. CE, 26 mars 2018, *M. L...*, n°407289, A.

**Santé publique. Travail.** Le Conseil d'Etat juge qu'une société, spécialisée dans la production d'amiante-ciment depuis sa création en 1922, a, par sa carence dans la prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante, délibérément commis une faute d'une particulière gravité. CE, 26 mars 2018, *Société ECCF*, n° 401376, A.

**Service public de la justice.** Le Conseil d'Etat admet le principe d'une inspection des services judiciaires rattachée au ministre de la justice mais estime qu'elle ne présente pas les garanties suffisantes pour contrôler la Cour de cassation. CE, Section, 23 mars 2018, *Syndicat Force ouvrière magistrats et autres*, n°s 406066, 406497, 406498, 407474, A.

## Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Asile.** Le placement en rétention d'un demandeur d'asile pour lequel a été engagée une procédure aux fins de remise à l'Etat responsable de la demande d'asile n'est pas, en l'état du droit, légalement possible au regard des exigences attachées au règlement Dublin III, telles qu'interprétées par la CJUE. CE, 5 mars 2018, *La Cimade*, n° 405474, B.

**Contrats.** Le Conseil d'Etat écarte une qualification de principe du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, celle-ci dépendant du contenu des clauses du contrat en litige. CE, 9 mars 2018, *Commune de Rennes-les-Bains*, n° 406205, B.

**Fiscalité. Plus-values de cession de droits sociaux.** Le Conseil d'Etat précise l'appréciation de la condition tenant à ce que l'intéressé ait été admis à faire valoir ses droits à la retraite au plus tard un an après la cession des titres ayant fait l'objet d'une plus-value, à laquelle est subordonnée l'extension du bénéfice de l'abattement prévu par l'article 150-0 D bis du CGI aux dirigeants de PME lors de leur départ en retraite. CE, 5 mars 2018, *M. et Mme C...*, n° 409970, B.

**Fiscalité. Sanctions.** Lorsque les éléments invoqués par l'administration permettent de regarder comme établie l'existence d'un abus de droit au sens de l'article L. 64 du LPF mais ne permettent pas de justifier l'application de la majoration pour abus de droit de 80% prévue par le b de l'article 1729 du CGI, il appartient au juge d'appliquer la majoration pour abus de droit de 40% et de substituer ce taux à l'autre en ne prononçant que la décharge partielle de la pénalité contestée. CE, 19 mars 2018, *Min. c/ M. P...*, n° 399862, B.

**Fiscalité. TEOM.** Les dépenses susceptibles d'être couvertes par la TEOM sont constituées de la somme de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées. CE, 19 mars 2018, *SAS Cora*, n° 402946, B.

**Fonction publique. Indemnisation d'un agent irrégulièrement évincé.** Le juge n'est jamais tenu, pour apprécier l'existence ou l'étendue des préjudices qui présentent un lien direct de causalité avec l'illégalité de la sanction, de rechercher la sanction qui aurait pu être légalement prise par l'administration. CE, 28 mars 2018, *M. J...*, n° 398851, B.

**Logement. DALO.** Le visa de long séjour et le récépissé de la demande de carte de résident délivrés au conjoint d'un réfugié doivent être regardés comme permettant à l'intéressé de justifier de sa résidence permanente en France, au sens de l'article L. 300-1 du CCH. CE, 30 mars 2018, *M. K...*, n° 408994, B.

**Procédure.** Pour déterminer si le délai permettant d'introduire un REP contre une décision expresse dont l'objet est purement pécuniaire est expiré, faisant obstacle à ce que soient présentées des conclusions indemnitaires ayant la même portée, il y a lieu, le cas échéant, de faire application de la jurisprudence *C...* (CE, Ass. 13 juillet 2016, n° 387763). CE, 9 mars 2018, *Communauté de communes du pays rousillonnais*, n° 405355, B.

**Procédure.** Le Conseil d'Etat applique la jurisprudence *C...* (CE, Ass. 13 juillet 2016, n° 387763) aux recours contre les titres exécutoires. CE, 9 mars 2018, *Communauté d'agglomération du pays ajaccien*, n° 401386, B.

**Procédure. Référé mesures utiles.** Les demandes d'un détenu tendant à ce qu'il soit autorisé à accéder à ses comptes de messagerie électronique afin de sauvegarder ses données à caractère personnel ou à ce qu'il lui soit permis de désigner un tiers de confiance afin que celui-ci puisse y procéder à sa place, présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA, sont recevables. CE, 5 mars 2018, *M. L...*, n° 414859, B.

**Procédure.** Le juge saisi de la contestation d'une ordonnance prenant acte d'un désistement sur le fondement de l'article R. 612-5-1 du CJA doit se borner à contrôler la régularité formelle de la demande adressée au requérant sans contrôler les motifs pour lesquels le juge a estimé que l'état du dossier permettait de s'interroger sur l'intérêt que la requête conservait pour ce dernier. CE, 19 mars 2018, *SAS Roset*, n°s 410389, 410395, B.

**Procédure.** Le délai imparti à l'issue duquel, à défaut d'avoir produit le mémoire récapitulatif demandé, la partie est réputée s'être désistée de sa requête ou de ses conclusions incidentes (art. R. 611-8-1 du CJA) a le caractère d'un délai franc. CE, 19 mars 2018, *Société L'Immobilière Leroy Merlin*, n° 416510, B.

**Procédure.** La formation de jugement appelée à délibérer à nouveau sur une affaire après une cassation suivie d'un renvoi ne peut comprendre aucun magistrat ayant participé au délibéré de la première décision, sauf impossibilité structurelle. CE, 26 mars 2018, *M. B...*, n° 402044, B.

**Procédure.** L'irrecevabilité d'un recours contre une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance fondée sur le fait qu'il est exercé au-delà d'un délai raisonnable, ne peut être régulièrement soulevée d'office qu'après qu'ont été respectées les dispositions de l'article R. 611-7 du CJA, nonobstant l'existence d'une fin de non recevoir fondée sur la tardiveté de la requête. CE, 28 mars 2018, *Me D... c/ M. M...*, n° 410552, B.

**Sanctions.** Le Conseil d'Etat juge notamment que les clauses des statuts de la Confédération nationale du Crédit mutuel relatives à l'ouverture d'une procédure de sanction sont contraires au principe d'impartialité au motif qu'elles opèrent une confusion entre autorités de poursuite et autorité de sanction. CE, 9 mars 2018, *Crédit mutuel Arkéa et autres*, n° 399413, B.

**Urbanisme.** Constituent des demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle les demandes portant sur un immeuble dont les surfaces sont exclusivement ou principalement affectées à un usage d'habitation et qui ne comporte "pas plus de deux logements destinés au même maître de l'ouvrage". CE, 26 mars 2018, *M. M...*, n° 405330, B.



# SOMMAIRE

<b>01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>13</b>
01-02 – <i>Validité des actes administratifs - Compétence.....</i>	13
01-02-01 – Loi et règlement.....	13
01-03 – <i>Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....</i>	14
01-03-01 – Questions générales.....	14
01-03-02 – Procédure consultative.....	14
01-04 – <i>Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.....</i>	15
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.....	15
01-04-03 – Principes généraux du droit.....	15
01-07 – <i>Promulgation - Publication - Notification.....</i>	17
01-07-03 – Notification.....	17
01-09 – <i>Disparition de l'acte.....</i>	18
01-09-02 – Abrogation.....	18
<b>04 – AIDE SOCIALE.....</b>	<b>21</b>
04-03 – <i>Institutions sociales et médico-sociales.....</i>	21
04-03-01 – Établissements - Questions communes.....	21
<b>095 – ASILE.....</b>	<b>23</b>
095-02 – <i>Demande d'admission à l'asile.....</i>	23
095-02-03 – Détermination de l'Etat responsable de l'examen.....	23
095-05 – <i>Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié.....</i>	23
095-08 – <i>Procédure devant la CNDA.....</i>	24
095-08-01 – Introduction de l'instance.....	24
<b>12 – ASSURANCE ET PREVOYANCE.....</b>	<b>25</b>
12-02 – <i>Contrats d'assurance.....</i>	25
<b>13 – CAPITAUX, MONNAIE, BANQUES.....</b>	<b>27</b>
13-06 – <i>Réglementation du crédit.....</i>	27
<b>135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES.....</b>	<b>29</b>
135-01 – <i>Dispositions générales.....</i>	29
135-01-010 – Textes relatifs aux collectivités territoriales.....	29

135-02 – Commune .....	29
135-02-04 – Finances communales .....	29
135-05 – Coopération.....	30
135-05-06 – Finances des organismes de coopération .....	30
<b>15 – COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE.....</b>	<b>31</b>
15-05 – Règles applicables .....	31
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.....	31
15-05-21 – Santé publique.....	31
<b>17 – COMPÉTENCE .....</b>	<b>35</b>
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction .....	35
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	35
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....	35
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	35
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs .....	36
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	36
<b>18 – COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET BUDGET .....</b>	<b>37</b>
18-03 – Créances des collectivités publiques .....	37
18-03-02 – Recouvrement .....	37
18-07 – Règles de procédure contentieuse spéciales à la comptabilité publique.....	37
18-07-02 – Introduction de l'instance .....	37
<b>19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES .....</b>	<b>39</b>
19-01 – Généralités.....	39
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt .....	39
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.....	39
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances .....	40
19-03-05 – Taxes assimilées.....	40
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	40
19-04-01 – Règles générales.....	40
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.....	41
<b>25 – DONS ET LEGS.....</b>	<b>43</b>
<b>27 – EAUX.....</b>	<b>45</b>
27-02 – Ouvrages.....	45
<b>28 – ÉLECTIONS ET REFERENDUM.....</b>	<b>47</b>

28-025 – <i>Élections régionales</i> .....	47
28-025-04 – <i>Élections à la commission permanente du conseil régional</i> .....	47
28-07 – <i>Élections diverses</i> .....	47
28-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> .....	48
28-08-05 – <i>Pouvoirs du juge</i> .....	48
<b>29 – ENERGIE .....</b>	<b>49</b>
29-02 – <i>Énergie hydraulique</i> .....	49
29-06 – <i>Marché de l'énergie</i> .....	49
29-06-02 – <i>Tarification</i> .....	49
<b>33 – ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC .....</b>	<b>51</b>
33-01 – <i>Notion d'établissement public</i> .....	51
33-01-03 – <i>Caractère de l'établissement</i> .....	51
33-02 – <i>Régime juridique des établissements publics</i> .....	51
33-02-06 – <i>Personnel</i> .....	51
<b>36 – FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS .....</b>	<b>53</b>
36-03 – <i>Entrée en service</i> .....	53
36-12 – <i>Agents contractuels et temporaires</i> .....	53
36-13 – <i>Contentieux de la fonction publique</i> .....	53
36-13-03 – <i>Contentieux de l'indemnité</i> .....	53
<b>37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES .....</b>	<b>55</b>
37-02 – <i>Service public de la justice</i> .....	55
37-02-02 – <i>Fonctionnement</i> .....	55
37-03 – <i>Règles générales de procédure</i> .....	56
37-03-05 – <i>Composition des juridictions</i> .....	56
37-04 – <i>Magistrats et auxiliaires de la justice</i> .....	56
37-04-02 – <i>Magistrats de l'ordre judiciaire</i> .....	56
37-05 – <i>Exécution des jugements</i> .....	57
37-05-02 – <i>Exécution des peines</i> .....	57
<b>38 – LOGEMENT .....</b>	<b>59</b>
38-07 – <i>Droit au logement</i> .....	59
38-07-01 – <i>Droit au logement opposable</i> .....	59
<b>39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>61</b>

39-01 – <i>Notion de contrat administratif</i> .....	61
39-01-03 – Diverses sortes de contrats .....	61
39-04 – <i>Fin des contrats</i> .....	62
39-04-02 – Résiliation .....	62
39-06 – <i>Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage</i> .....	63
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.....	63
39-08 – <i>Règles de procédure contentieuse spéciales</i> .....	63
39-08-015 – Procédures d'urgence .....	63
<b>44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>65</b>
44-05 – <i>Divers régimes protecteurs de l'environnement</i> .....	65
44-05-01 – Lutte contre les nuisances sonores et lumineuses .....	67
<b>49 – POLICE.....</b>	<b>69</b>
49-05 – <i>Polices spéciales</i> .....	69
49-06 – <i>Aggravation exceptionnelle des pouvoirs de police</i> .....	71
49-06-01 – État d'urgence.....	71
<b>52 – POUVOIRS PUBLICS ET AUTORITES INDEPENDANTES .....</b>	<b>73</b>
52-04 – <i>Conseil économique, social et environnemental</i> .....	73
52-04-01 – Composition.....	73
<b>54 – PROCEDURE.....</b>	<b>75</b>
54-01 – <i>Introduction de l'instance</i> .....	75
54-01-02 – Liaison de l'instance.....	75
54-01-04 – Intérêt pour agir.....	75
54-01-07 – Délais .....	76
54-01-08 – Formes de la requête .....	77
54-035 – <i>Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000</i> .....	78
54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).....	78
54-04 – <i>Instruction</i> .....	79
54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure.....	79
54-05 – <i>Incidents</i> .....	79
54-05-03 – Intervention.....	79
54-05-04 – Désistement.....	79
54-06 – <i>Jugements</i> .....	81
54-06-04 – Rédaction des jugements.....	81
54-06-05 – Frais et dépens.....	81

54-07 – <i>Pouvoirs et devoirs du juge</i> .....	82
54-07-01 – Questions générales.....	82
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux .....	82
54-08 – <i>Voies de recours</i> .....	84
54-08-02 – Cassation .....	84
<b>55 – PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES .....</b>	<b>85</b>
55-04 – <i>Discipline professionnelle</i> .....	85
55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinales.....	85
<b>59 – REPRESSION .....</b>	<b>87</b>
59-02 – <i>Domaine de la répression administrative</i> .....	87
59-02-02 – Régime de la sanction administrative .....	87
<b>60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE .....</b>	<b>89</b>
60-01 – <i>Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité</i> .....	89
60-01-02 – Fondement de la responsabilité.....	89
60-01-03 – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique	89
60-01-04 – Responsabilité et illégalité .....	90
60-02 – <i>Responsabilité en raison des différentes activités des services publics</i> .....	91
60-02-01 – Service public de santé.....	91
60-04 – <i>Réparation</i> .....	91
60-04-01 – Préjudice .....	91
60-05 – <i>Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale</i> .....	92
60-05-04 – Droits des caisses de sécurité sociale .....	92
<b>61 – SANTE PUBLIQUE .....</b>	<b>93</b>
61-03 – <i>Lutte contre les fléaux sociaux</i> .....	93
61-03-06 – Lutte contre la toxicomanie.....	93
61-04 – <i>Pharmacie</i> .....	93
61-04-005 – Exercice de la profession de pharmacien .....	93
61-06 – <i>Établissements publics de santé</i> .....	95
61-06-02 – Fonctionnement.....	95
61-08 – <i>Divers établissements à caractère sanitaire</i> .....	96
61-08-01 – Laboratoires d'analyses de biologie médicale .....	96
61-09 – <i>Administration de la santé</i> .....	96
61-09-02 – Agences régionales de santé .....	96

<b>62 – SECURITE SOCIALE.....</b>	<b>97</b>
62-04 – Prestations.....	97
62-04-03 – Prestations d'assurance invalidité.....	97
<b>65 – TRANSPORTS .....</b>	<b>99</b>
65-03 – Transports aériens.....	99
65-03-04 – Aéroports .....	99
<b>66 – TRAVAIL ET EMPLOI .....</b>	<b>101</b>
66-10 – Politiques de l'emploi .....	101
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi .....	101
<b>68 – URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....</b>	<b>103</b>
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.....	103
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU) .....	103
68-03 – Permis de construire.....	103
68-03-02 – Procédure d'attribution .....	104
68-03-03 – Légalité interne du permis de construire .....	104
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....	105
68-06-04 – Pouvoirs du juge .....	105

# 01 – Actes législatifs et administratifs

## 01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence

### 01-02-01 – Loi et règlement

#### 01-02-01-03 – Articles 34 et 37 de la Constitution - Mesures relevant du domaine du règlement

*Pouvoir de prévoir par le règlement des sanctions administratives en rapport, par leur objet et leur nature, avec une réglementation (1) - Cas des sanctions pouvant être infligées par la Confédération nationale du Crédit mutuel (CNCM).*

La Confédération nationale du Crédit mutuel (CNCM) peut prévoir, dans ses statuts, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines dès lors que le législateur lui a conféré le pouvoir réglementaire pour participer à l'édition des règles de fonctionnement du réseau du crédit mutuel et, par conséquent, pour prévoir des sanctions administratives, en rapport, par leur objet et leur nature, avec cette réglementation, le retrait, lorsqu'il est prononcé à titre de sanction administrative, de l'agrément accordé aux directeurs généraux des fédérations et dirigeants effectifs des caisses fédérales de Crédit mutuel ou de Crédit mutuel agricole et rural ainsi qu'aux responsables des services de contrôle périodique et de la fonction risque d'une caisse ou d'une fédération, ou le retrait de sa confiance à un président de fédération ou à un président de caisse fédérale de Crédit mutuel ou de Crédit mutuel agricole et rural.

Le principe de légalité des délits et des peines ne fait pas davantage obstacle à ce que les manquements et les dysfonctionnements pouvant donner lieu à sanction soient définis par référence aux prescriptions auxquelles sont soumises les caisses, les fédérations ainsi que leurs dirigeants, notamment celles figurant dans les statuts, règlements intérieurs ou décisions de la CNCM (*Crédit mutuel Arkéa et autres*, 3 / 8 CHR, 399413, 9 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Egerszegi, rapp., M. Dumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 2 mai 1975, Fédération régionale des caisses rurales et urbaines du crédit mutuel du Finistère, n° 92417, p. 277; CE, Assemblée, 7 juillet 2004, Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales c/ B..., n° 255136, p. 297.

## **01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure**

### **01-03-01 – Questions générales**

#### **01-03-01-06 – Instruction des demandes**

*Régime particulier de notification des cessions de créance (art. L. 313-23, L. 313-27, L. 313-28 et R. 313-17 du code CMF et art. 108 du CMP) - Notion de notification des cessions de créance - Demande adressée à une autorité administrative - Absence - Conséquence - Champ d'application des articles 18 et 20 de la loi du 12 avril 2000 - Exclusion.*

Les articles L. 313-23, L. 313-27, L. 313-28 et R. 313-17 du code monétaire et financier (CMF) et l'article 108 du code des marchés publics (CMP) relatifs aux cessions de créance professionnelle qui s'appliquent également aux créances détenues sur des personnes morales de droit public, instituent un régime particulier de notification, y compris lorsque celle-ci est accomplie auprès d'une autorité administrative. Une telle notification ne tend pas à la prise d'une décision par cette autorité mais constitue une information destinée à faire obstacle à ce qu'elle règle sa dette auprès d'une autre personne que l'organisme cessionnaire. Dès lors, elle n'entre pas dans le champ d'application des articles 18, codifié à l'article L. 110-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et 20, codifié à l'article L. 114-2 du CRPA, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (*Société Banque Delubac et Cie*, 7 / 2 CHR, 407842, 9 mars 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

### **01-03-02 – Procédure consultative**

#### **01-03-02-03 – Consultation non obligatoire**

*Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) - Projets d'actes réglementaires émanant d'une autorité administrative indépendante.*

L'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ne fait obligation qu'au Gouvernement de consulter le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) sur certains projets de textes réglementaires qu'il édicte, et non aux autorités administratives indépendantes telles que la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Et si cet article prévoit, par ailleurs, la possibilité d'une consultation de cette instance par les présidents des assemblées parlementaires et par la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs, il ne prévoit pas, en tout état de cause, que les projets d'actes réglementaires émanant d'autorités administratives indépendantes puissent lui être soumis (*Société Enedis et autres*, 9 / 10 CHR, 407516 407547 408809 409065, 9 mars 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Chassard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## **01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit**

### **01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle**

*Inspection placée auprès du ministre de la justice, chargée de contrôler l'activité des juridictions judiciaires - Conformité au principe de séparation des pouvoirs et à l'article 64 de la Constitution - 1) Principe - Existence - Conditions (1) - 2) Espèce - a) Inspection des juridictions des premier et second degrés - Existence, eu égard aux garanties qu'apportent sa composition, le statut des membres de l'inspection ainsi que les conditions et modalités de son intervention - b) Inspection de la Cour de cassation - Absence, faute de garanties supplémentaires tenant notamment aux conditions dans lesquelles sont diligentées les inspections portant sur cette juridiction ou l'un de ses membres.*

1) Le principe de la séparation des pouvoirs et l'article 64 de la Constitution, qui garantissent l'indépendance de l'autorité judiciaire, notamment l'indépendance des magistrats dans l'exercice de la fonction de juger, n'interdisent pas la création, auprès du ministre de la justice, d'un organe appelé à contrôler ou à évaluer l'activité des juridictions judiciaires, à condition que celui-ci apporte, par sa composition, le statut de ses membres, son organisation ainsi que les conditions et les modalités de son intervention, les garanties nécessaires au respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire et que ses investigations ne le conduisent pas à porter une appréciation sur un acte juridictionnel déterminé. Ces principes n'interdisent pas davantage la présence, au sein d'un tel organe, d'inspecteurs extérieurs à la magistrature judiciaire justifiant de qualifications adéquates, dès lors que les investigations portant sur le comportement d'un magistrat sont conduites par un inspecteur ayant lui-même cette qualité et que celles qui portent sur l'activité juridictionnelle d'une juridiction le sont sous l'autorité directe d'un tel inspecteur.

2) Recours pour excès de pouvoir contre le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice et l'arrêté du même jour pris pour son application.

a) Eu égard à la composition et au statut des membres ainsi qu'à l'organisation, aux conditions et aux modalités d'intervention de l'inspection générale de la justice ainsi qu'aux garanties dont disposent les magistrats faisant l'objet d'une inspection, le décret et l'arrêté attaqués apportent les garanties nécessaires au respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire, au regard des principes rappelés ci-dessus, en ce qui concerne les juridictions judiciaires des premier et second degrés.

b) En revanche, eu égard tant à la mission confiée par le législateur à la Cour de cassation, placée au sommet de l'ordre judiciaire, qu'aux rôles confiés par la Constitution à son premier président et à son procureur général, notamment à la tête du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) chargé par la Constitution d'assister le Président de la République dans son rôle de garant de l'autorité judiciaire, le décret attaqué ne pouvait légalement inclure la Cour de cassation dans le champ des missions de l'inspection générale de la justice sans prévoir de garanties supplémentaires relatives, notamment, aux conditions dans lesquelles sont diligentées les inspections et enquêtes portant sur cette juridiction ou l'un de ses membres. Par suite, annulation de ce décret en tant qu'il inclut la Cour de cassation dans le champ de la mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation exercée par l'inspection générale de la justice (*Syndicat Force ouvrière Magistrats et autres*, Section, 406066 406497 406498 407474, 23 mars 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Beaufils, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., en précisant, CE, Assemblée générale (section de l'intérieur), avis, 19 février 2009, n° 382293.

### **01-04-03 – Principes généraux du droit**

#### **01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative**

1) *Principe de légalité des délits et des peines - Application aux sanctions administratives - Portée (1) - Cas des sanctions pouvant être infligées par la Confédération nationale du Crédit mutuel (CNCM) -*  
2) *Principe d'impartialité - Statuts de la CNCM conférant au président de son conseil d'administration et à son directeur général le pouvoir d'ouvrir une procédure de sanction - Méconnaissance - Existence, compte tenu des liens existant entre ces derniers et l'organe chargé du pouvoir de sanction.*

1) La Confédération nationale du Crédit mutuel (CNCM) peut prévoir, dans ses statuts, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines dès lors que le législateur lui a conféré le pouvoir réglementaire pour participer à l'édition des règles de fonctionnement du réseau du crédit mutuel et, par conséquent, pour prévoir des sanctions administratives, en rapport, par leur objet et leur nature, avec cette réglementation, le retrait, lorsqu'il est prononcé à titre de sanction administrative, de l'agrément accordé aux directeurs généraux des fédérations et dirigeants effectifs des caisses fédérales de Crédit mutuel ou de Crédit mutuel agricole et rural ainsi qu'aux responsables des services de contrôle périodique et de la fonction risque d'une caisse ou d'une fédération, ou le retrait de sa confiance à un président de fédération ou à un président de caisse fédérale de Crédit mutuel ou de Crédit mutuel agricole et rural.

Le principe de légalité des délits et des peines ne fait pas davantage obstacle à ce que les manquements et les dysfonctionnements pouvant donner lieu à sanction soient définis par référence aux prescriptions auxquelles sont soumises les caisses, les fédérations ainsi que leurs dirigeants, notamment celles figurant dans les statuts, règlements intérieurs ou décisions de la CNCM.

2) Les statuts de la CNCM prévoient que le président du conseil d'administration de cette confédération et son directeur général disposent du pouvoir d'ouvrir une procédure de sanction alors que le premier dirige les travaux de l'organe chargé de délibérer sur les sanctions et que le second est nommé sur proposition de cet organe. Par ailleurs, ces dispositions prévoient que le conseil d'administration délibère sur les sanctions en présence de son président et du directeur général, même si ce dernier n'a que voix consultative et alors que l'un ou l'autre a ouvert la procédure de sanction. En ce qu'elles opèrent ainsi une confusion entre les autorités chargées d'ouvrir la procédure de sanction et celle chargée de prononcer les sanctions, ces dispositions méconnaissent le principe d'impartialité qui s'impose aux personnes privées chargées d'une mission de service public, notamment lorsqu'elles font usage du pouvoir de sanction qui leur a été, le cas échéant, conféré (*Crédit mutuel Arkéa et autres*, 3 / 8 CHR, 399413, 9 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Egerszegi, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 2 mai 1975, Fédération régionale des caisses rurales et urbaines du crédit mutuel du Finistère, n° 92417, p. 277; CE, Assemblée, 7 juillet 2004, Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales c/ B..., n° 255136, p. 297.

*Principe de sécurité juridique - Portée - 1) Impossibilité de contester indéfiniment une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance (1) - 2) a) Application aux titres exécutoires - Existence - b) Cas dans lequel le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente.*

1) Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

2) a) S'agissant des titres exécutoires, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

b) Un débiteur qui saisit la juridiction judiciaire, alors que la juridiction administrative était compétente, conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration. Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la

signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (*Communauté d'agglomération du pays ajaccien*, 3 / 8 CHR, 401386, 9 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Monteagle, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, C..., n° 387763, p. 340 ; CE, Section, 31 mars 2017, Min. c/ M. A..., n° 389842, p.106.

*Principe de sécurité juridique - Impossibilité de contester indéfiniment une décision individuelle dont le destinataire a eu connaissance (1) - Application pour apprécier si le délai permettant d'introduire un recours en annulation contre une décision expresse dont l'objet est purement pécuniaire est expiré (2) - Existence.*

Pour déterminer si le délai permettant d'introduire un recours en annulation contre une décision expresse dont l'objet est purement pécuniaire est expiré, faisant obstacle à ce que soient présentées des conclusions indemnitaires ayant la même portée, il y a lieu, le cas échéant, de faire application de la règle selon laquelle le destinataire d'une décision administrative individuelle ne peut exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (*Communauté de communes du pays roussillonnais*, 3 / 8 CHR, 405355, 9 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M.Lombard, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, Czabaj, n° 387763, p. 340.

2. Cf. CE, Section, 2 mai 1959, Ministre des finances c/ Lafon, p. 282.

## **01-04-03-07-03 – Respect des droits de la défense**

*Installations hydrauliques - Décision de retrait d'autorisation - Bénéficiaire de l'autorisation devant être mis à même de produire ses observations, même si l'installation n'est plus en fonction - Existence.*

Avant d'abroger l'autorisation administrative relative à l'usage de la force motrice d'un ouvrage hydraulique acquise au bénéfice de l'article L. 511-9 du code de l'énergie, le bénéficiaire de l'autorisation doit être mis à même de produire ses observations dans les conditions fixées par les articles R. 214-26 et R. 214-28 du code de l'environnement, même si l'installation n'est plus en fonction (*SCI MMC*, 6 / 5 CHR, 405864, 16 mars 2018, B, M. Stirn, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

## **01-07 – Promulgation - Publication - Notification**

### **01-07-03 – Notification**

#### **01-07-03-02 – Formes de la notification**

*Notification d'une sanction au dernier domicile connu d'un praticien hospitalier (art. R. 4126-32 du CSP) - Notion de domicile connu - Adresse au sein de l'établissement de santé - Inclusion, lorsque elle est la seule portée à la connaissance de la juridiction disciplinaire - Notification régulière en l'absence de preuve par le praticien que la personne ou le service ayant reçu le pli n'avait pas la qualité pour recevoir le courrier envoyé à l'adresse de l'établissement (1).*

Si les praticiens ont la faculté de ne faire connaître à la juridiction disciplinaire que leur seule adresse professionnelle au sein d'un établissement de santé, cet établissement étant alors leur dernier domicile connu au sens de l'article R. 4126-32 du code de la santé publique (CSP), la notification, au nom du médecin et à l'adresse de l'établissement de santé, des décisions prises par ces juridictions, doit être regardée comme régulièrement effectuée à la date à laquelle il est établi que l'établissement a reçu le pli, sauf à ce que le praticien rapporte la preuve que la personne ou le service auquel le pli a été remis n'avait pas qualité pour recevoir le courrier envoyé à l'adresse de l'établissement (*M. L...*, 4 / 1 CHR, 405060, 28 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Roux, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf., CE, Section, 11 juillet 1988, SCI "1 rue de la Fraternité", n° 52639, p. 296.

*Notification par pli recommandé - Accusé de réception du pli produit par l'administration - 1) Principe - Preuve de l'absence de qualité du signataire incombant au destinataire (1) - 2) Cas d'un accusé de réception signé par le gardien d'un immeuble - Notification régulière en l'absence de preuve par le destinataire de l'absence de qualité du gardien pour recevoir le courrier.*

1) Lorsque le destinataire d'une décision administrative soutient que l'avis de réception d'un pli recommandé portant notification de cette décision à l'adresse qu'il avait lui-même indiquée à l'administration n'a pas été signé par lui, il lui appartient d'établir que le signataire de l'avis n'avait pas qualité pour recevoir le pli en cause.

2) Pli recommandé dont l'accusé de réception a été signé par le gardien de la résidence où habite le destinataire du pli.

Il incombe au destinataire de ce pli d'établir que le gardien de cette résidence n'avait pas qualité pour recevoir les plis recommandés qui lui étaient destinés. A défaut, la décision doit être regardée comme ayant été régulièrement notifiée, à la date de la signature du pli, à l'intéressé (*Mme L...*, 4 / 1 CHR, 399867, 28 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Baron, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 11 juillet 1988, SCI "1 rue de la Fraternité", n° 52639, p. 296 ; CE, 13 novembre 1998, Grimaud, n° 164143, p. 393.

## **01-09 – Disparition de l'acte**

### **01-09-02 – Abrogation**

#### **01-09-02-02 – Abrogation des actes non réglementaires**

*Décret portant désignation de personnalités associées aux sections du CESE - 1) Demande d'abrogation présentée par une organisation syndicale ayant pour effet de remettre en cause le mandat d'une personnalité déjà nommée - Demande tendant à l'abrogation d'une décision expresse individuelle créatrice de droit - Existence - Conséquence - Abrogation à l'initiative de l'autorité de nomination ou à la demande d'un tiers dans un délai de quatre mois, à condition qu'elle soit illégale - 2) Demande présentée par une organisation syndicale tendant à ce que le décret soit complété par la nomination d'une personnalité associée supplémentaire choisie en son sein - Droit à la nomination - Absence.*

Décret portant nomination de personnalités associées désignées par le Gouvernement à raison de leur qualité, de leur compétence ou de leur expérience pour siéger dans les sections du Conseil économique, social et environnemental (CESE), mentionnées à l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958.

1) Selon le principe codifié à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) entré en vigueur le 1er juin 2016, l'administration ne peut retirer ou abroger une décision expresse individuelle créatrice de droits, hors le cas où elle satisfait à une demande du bénéficiaire, que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision et si elle est illégale. Il résulte de l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 et de l'article 5 du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 que le décret par lequel le Gouvernement désigne une personnalité associée, qui est pris en vue d'apporter à la section du CESE de rattachement de cette personnalité une expertise tenant à la qualité, à la compétence ou à l'expérience de celle-ci et fixe la durée et l'objet de la mission qui lui est confiée, revêt le caractère d'une décision individuelle créatrice de droits qui ne peut, dès lors, être abrogée, à l'initiative de l'autorité de nomination ou sur la demande d'un tiers, que dans le délai de quatre mois suivant son édicton et à la condition qu'elle soit illégale. Par suite, le Premier ministre ne peut que rejeter la demande, présentée par une organisation syndicale après l'expiration de ce délai de quatre mois, tendant à l'abrogation d'un décret portant désignation de personnalités associées au CESE.

2) Une organisation syndicale ne peut se prévaloir d'aucun droit à obtenir la nomination, en qualité de personnalité associée, d'une personne choisie en son sein ou sur sa proposition. Par suite, le Premier ministre peut légalement rejeter la demande d'une organisation syndicale tendant à ce que le décret

soit complété par la nomination d'une personnalité qualifiée supplémentaire choisie en son sein (*Union syndicale Solidaires*, 1 / 4 CHR, 406356 406357, 26 mars 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).



## 04 – Aide sociale

### 04-03 – Institutions sociales et médico-sociales

#### 04-03-01 – Établissements - Questions communes

*Cessation définitive des activités de l'établissement prononcée par l'autorité administrative - Droit de l'organisme gestionnaire d'opter entre le reversement des sommes énumérées par l'article L. 313-19 du CASF et la dévolution de l'actif net immobilisé - Cas où l'organisme gestionnaire n'a pas exercé l'option dans le délai imparti - Conséquences.*

Il résulte de l'article L. 313-19 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qu'il appartient, en principe, à l'organisme gestionnaire d'un établissement ou d'un service social ou médico-social dont la fermeture définitive a été prononcée par l'autorité administrative de reverser à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire l'ensemble des sommes énumérées par cet article. Toutefois, en application du dernier alinéa de cet article, il lui est loisible d'opter en faveur d'une dévolution pure et simple de l'ensemble de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service, en lieu et place du reversement des subventions d'investissement non amortissables qu'il a perçues pour le financement de cet actif ainsi que des excédents d'exploitation, provenant de la tarification, affectés à l'investissement. A cet effet, l'article R. 314-97 du même code a prévu, afin que la procédure se poursuive dans des délais raisonnables, un délai de trente jours dans lequel l'organisme gestionnaire peut exercer l'option qui lui est offerte, étant précisé qu'à l'échéance de ce délai, il appartient au préfet, dans le cas où cet organisme opte en faveur de la dévolution, d'entériner ce choix, après avoir vérifié l'accord de l'autorité de tarification concernée. Il en résulte que lorsque, passé ce délai de trente jours, l'organisme n'a pas fait connaître son choix, seul le reversement des sommes énumérées par l'article L. 313-19 du CASF peut être poursuivi par le préfet, le cas échéant, par application du régime de recouvrement forcé des créances publiques (*Association Le Colombier*, 1 / 4 CHR, 404819, 26 mars 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Puigserver, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).



## 095 – Asile

### 095-02 – Demande d'admission à l'asile

#### 095-02-03 – Détermination de l'Etat responsable de l'examen

*Possibilité de placement en rétention administrative des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure de transfert (2 de l'art. 28 du règlement "Dublin III") - Absence en l'état du droit, faute de définition du risque de fuite des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une telle procédure (1).*

Dès lors que les cas retenus par l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour caractériser un risque de fuite ne sauraient être regardés, ainsi que l'a d'ailleurs jugé la Cour de cassation dans son arrêt n°17-15.160 du 27 septembre 2017, comme valant définition des raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert, le placement en rétention administrative d'un demandeur d'asile pour lequel a été engagée une procédure aux fins de remise, n'est pas, en l'état du droit, légalement possible au regard des exigences attachées au respect du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 dit "Dublin III", tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (*La CIMADE*, 10 / 9 CHR, 405474, 5 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Hoyneck, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rappr. CJUE, 15 mars 2017, Al Chodor e.a., aff. C-528/15 ; Cass. civ. 1ère, 27 septembre 2017, n° 17-15.160.

#### 095-05 – Effets de la reconnaissance de la qualité de réfugié

*DALO - Documents permettant de justifier d'une résidence permanente au sens de l'article L. 300-1 du CCH - Visa de long séjour délivré au conjoint d'un réfugié (art. L. 752-1 du CESEDA) et récépissé de demande de carte de résident (art. R. 311-4 du CESEDA) - Inclusion.*

Il résulte du a) du 8° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et des articles L. 752-1 et R. 311-4 du même code que la loi a entendu permettre l'installation en France des conjoints de réfugiés selon des modalités plus souples que celles de la procédure de regroupement familial. Il en résulte que tant le visa de long séjour délivré au conjoint d'un réfugié en application de l'article L. 752-1 du CESEDA que le récépissé de demande de carte de résident qui lui est délivré en application de l'article R. 311-4 du même code répondent aux conditions posées par l'article R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Ces documents, alors même que l'arrêté du 22 janvier 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue aux articles R. 300-1 et R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation omet à tort de les mentionner, doivent être regardés comme permettant à l'intéressé de justifier de sa résidence permanente en France, au sens de l'article L. 300-1 du CCH (*M. K...*, 5 / 6 CHR, 408994, 30 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Rousselle, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

## **095-08 – Procédure devant la CNDA**

### **095-08-01 – Introduction de l’instance**

#### **095-08-01-05 – Délai**

##### **095-08-01-05-03 – Interruption et prolongation**

*Interruption du délai de recours par une demande d'AJ - Existence, dès lors que la demande est présentée dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de l'OFPRA.*

Il résulte de l'article 9-4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 combinés qu'une demande d'aide juridictionnelle doit être présentée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) pour interrompre le délai d'un mois prévu par l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour former un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (*M. D...*, 10 CH, 411892, 9 mars 2018, B, M. Guyomar, pdt., Mme Jolivet, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

# 12 – Assurance et prévoyance

## 12-02 – Contrats d'assurance

*Assurance dommages ouvrage (L. 241-2 du code des assurances) - 1) Obligation pesant sur l'assuré - Obligation de réaliser les travaux de reprise du dommage avant le versement de l'indemnité par l'assureur - Absence (1) - 2) Obligation pesant sur l'assureur - Notification à l'assuré du rapport d'expertise préalablement à sa décision sur le principe de l'indemnisation - Existence - 3) Opposabilité des règles de prescription - Condition - Information suffisante de l'assuré par les polices d'assurance.*

1) L'article L. 242-1 du code des assurances institue une procédure spécifique de préfinancement des travaux de réparation des désordres couverts par la garantie décennale avant toute recherche de responsabilité. Par suite, l'assureur ne peut exiger de l'assuré la réalisation de ces travaux avant le versement de l'indemnité prévue par cet article.

2) Il résulte de l'article L. 242-1 du code des assurances et des clauses-types prévues par l'article A. 243-1 du code des assurances que l'assureur a l'obligation de notifier à l'assuré le rapport préliminaire d'expertise préalablement à sa prise de position sur le principe de l'indemnisation. A défaut, il ne peut plus refuser sa garantie, notamment en contestant la nature des désordres déclarés par l'assuré.

3) Il résulte des articles L. 114-1, L. 114-2 et R. 112-1 du code des assurances que, pour assurer une information suffisante des assurés, les polices d'assurance entrant dans le champ d'application de l'article R. 112-1 doivent rappeler les règles de prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, y compris les causes d'interruption de celle-ci, qu'elles soient prévues par le code des assurances ou par le code civil. A défaut, l'assureur ne peut opposer à l'assuré la prescription prévue à l'article L. 114-1 (*Commune de Montereau-Fault-Yonne*, 7 / 2 CHR, 405109, 26 mars 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Odinot, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rapp., CE, 10 février 2017, Mutuelle des architectes français, n° 397630, à mentionner aux Tables. Comp. CE, 5 juillet 2017, Office public de l'habitat de la Haute-Garonne, n° 396161, à mentionner aux Tables.

*Etat de catastrophe naturelle (art. L. 125-1 du code des assurances) - Décision de reconnaissance prise par les ministres concernés - Faculté de s'appuyer sur des méthodologies et paramètres scientifiques - 1) Principe - Existence, même en l'absence de texte - Conditions - 2) Espèce - Méthodologie élaborée par Météo France (1).*

Il résulte de l'article L. 125-1 du code des assurances que le législateur a entendu confier aux ministres concernés la compétence pour se prononcer sur les demandes des communes tendant à la reconnaissance sur leur territoire de l'état de catastrophe naturelle. Il leur appartient, à cet effet, d'apprécier l'intensité et l'anormalité des agents naturels en cause sur le territoire des communes concernées.

1) Ils peuvent légalement, même en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires le prévoyant, s'entourer, avant de prendre les décisions relevant de leurs attributions, des avis qu'ils estiment utiles de recueillir et s'appuyer sur des méthodologies et paramètres scientifiques, sous réserve que ceux-ci apparaissent appropriés, en l'état des connaissances, pour caractériser l'intensité des phénomènes en cause et leur localisation, qu'ils ne constituent pas une condition nouvelle à laquelle la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle serait subordonnée ni ne dispensent les ministres d'un examen particulier des circonstances propres à chaque commune.

2) Espèce - Légalité de la décision ministérielle fondée notamment sur les résultats issus de la méthodologie élaborée par Météo France (*Commune de Bonneuil-sur-Marne*, 6 / 5 CHR, 389176 389177, 16 mars 2018, B, M. Stirn, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la possibilité pour le préfet de se fonder sur les travaux de Météo France pour apprécier le potentiel éolien d'une zone, CE, 30 janvier 2013, Société Eole les Patoures, n°s 355370 355732, T. pp. 619-809.



# 13 – Capitaux, monnaie, banques

## 13-06 – Réglementation du crédit

*Régime particulier de notification des cessions de créance (art. L. 313-23, L. 313-27, L. 313-28 et R. 313-17 du code CMF et art. 108 du CMP) - Notion de notification des cessions de créance - Demande adressée à une autorité administrative - Absence - Conséquence - Champ d'application des articles 18 et 20 de la loi du 12 avril 2000 - Exclusion.*

Les articles L. 313-23, L. 313-27, L. 313-28 et R. 313-17 du code monétaire et financier (CMF) et l'article 108 du code des marchés publics (CMP) relatifs aux cessions de créance professionnelle qui s'appliquent également aux créances détenues sur des personnes morales de droit public, instituent un régime particulier de notification, y compris lorsque celle-ci est accomplie auprès d'une autorité administrative. Une telle notification ne tend pas à la prise d'une décision par cette autorité mais constitue une information destinée à faire obstacle à ce qu'elle règle sa dette auprès d'une autre personne que l'organisme cessionnaire. Dès lors, elle n'entre pas dans le champ d'application des articles 18 et 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (*Société Banque Delubac et Cie*, 7 / 2 CHR, 407842, 9 mars 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).



# 135 – Collectivités territoriales

## 135-01 – Dispositions générales

### 135-01-010 – Textes relatifs aux collectivités territoriales

#### 135-01-010-02 – Consultation de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN)

*Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) - Projets d'actes réglementaires émanant d'une autorité administrative indépendante créant ou modifiant une norme applicable aux collectivités territoriales et leurs établissements publics - Consultation non obligatoire.*

L'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ne fait obligation qu'au Gouvernement de consulter le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) sur certains projets de textes réglementaires qu'il édicte, et non aux autorités administratives indépendantes telles que la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Et si cet article prévoit, par ailleurs, la possibilité d'une consultation de cette instance par les présidents des assemblées parlementaires et par la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs, il ne prévoit pas, en tout état de cause, que les projets d'actes réglementaires émanant d'autorités administratives indépendantes puissent lui être soumis (*Société Enedis et autres*, 9 / 10 CHR, 407516 407547 408809 409065, 9 mars 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Chassard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

## 135-02 – Commune

### 135-02-04 – Finances communales

#### 135-02-04-03 – Recettes

##### 135-02-04-03-02 – Impôts locaux (voir : Contributions et taxes)

*Objet - Couverture des dépenses exposées par une commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères non couvertes par des recettes non fiscales - Etendue des dépenses couvertes - Dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et dotation aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées.*

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires de la commune mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par une commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales.

Ces dépenses sont constituées de la somme de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées, telle qu'elle peut être estimée à la date du vote de la délibération fixant le taux de la taxe (SAS CORA, 9 / 10 CHR, 402946, 19 mars 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Viton, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

## **135-05 – Coopération**

### **135-05-06 – Finances des organismes de coopération**

*Objet - Couverture des dépenses exposées par une commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères non couvertes par des recettes non fiscales - Etendue des dépenses couvertes - Dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et dotation aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées.*

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires de la commune mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par une commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales.

Ces dépenses sont constituées de la somme de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées, telle qu'elle peut être estimée à la date du vote de la délibération fixant le taux de la taxe (SAS CORA, 9 / 10 CHR, 402946, 19 mars 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Viton, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

# 15 – Communautés européennes et Union européenne

## 15-05 – Règles applicables

### 15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration

#### 15-05-045-05 – Asile, protection subsidiaire et protection temporaire

*Possibilité de placement en rétention administrative des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure de transfert (2 de l'art. 28 du règlement "Dublin III") - Absence en l'état du droit, faute de définition du risque de fuite des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une telle procédure (1).*

Dès lors que les cas retenus par l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour caractériser un risque de fuite ne sauraient être regardés, ainsi que l'a d'ailleurs jugé la Cour de cassation dans son arrêt n°17-15.160 du 27 septembre 2017, comme valant définition des raisons de craindre la fuite du demandeur d'une protection internationale qui fait l'objet d'une procédure de transfert, le placement en rétention administrative d'un demandeur d'asile pour lequel a été engagée une procédure aux fins de remise, n'est pas, en l'état du droit, légalement possible au regard des exigences attachées au respect du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 dit "Dublin III", tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (*La CIMADE*, 10 / 9 CHR, 405474, 5 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Hoynck, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rapp. CJUE, 15 mars 2017, Al Chodor e.a., aff. C-528/15 ; Cass. civ. 1ère, 27 septembre 2017, n° 17-15.160.

### 15-05-21 – Santé publique

*Vente en ligne de médicaments - Article 85 quater de la directive 2001/83/CE permettant d'imposer des conditions justifiées par la protection de la santé publique - 1) Devoir de conseil du pharmacien - Non contrariété - 2) Quantité maximale à délivrer - Recommandation ne faisant pas obstacle à la délivrance d'une quantité plus élevée, au terme d'une appréciation au cas par cas et dans la limite d'un mois de traitement à posologie usuelle - Non contrariété - 3) a) Exigence de contiguïté des locaux de l'officine et de proximité immédiate des lieux de stockage - Non contrariété - b) Exigence de préparation, au sein de l'officine, des commandes de médicaments liées au commerce électronique - Contrariété.*

Arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, fixant au point 7 de son annexe des règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments.

1) Au titre du devoir de conseil du pharmacien, d'une part, le point 7.1 prévoit que la validation de la première commande est subordonnée au renseignement d'un questionnaire portant sur "l'âge, le poids, la taille, le sexe, les traitements en cours, les antécédents allergiques, les contre-indications et, le cas échéant, l'état de grossesse ou d'allaitement du patient" et que l'actualisation de ce

questionnaire est ensuite proposée à chaque nouvelle commande. Une telle exigence a pour but de permettre au pharmacien, dans les conditions spécifiques de la dispensation par voie électronique, qui ne le mettent pas en contact direct avec le patient, de déceler d'éventuelles contre-indications, voire, ainsi que le prévoient les articles R. 4235-61 et R. 4235-62 du code de la santé publique (CSP), de refuser de dispenser un médicament lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger et d'inciter celui-ci à consulter un praticien qualifié chaque fois qu'il lui paraît nécessaire. D'autre part, l'arrêté rappelle que le pharmacien doit mettre en place un "dialogue individualisé" avec le patient, afin de lui donner les conseils qui "conditionnent le bon usage du médicament et la bonne observance du traitement" en insistant sur le "type de médicament dispensé, l'action du produit, la posologie, le moment de prise et la durée du traitement" et en rappelant le caractère individuel de la posologie, les contre-indications existantes et les effets indésirables éventuels. A ce titre, il revient au pharmacien d'apprécier au cas par cas la nature des informations et le degré de précision de celles-ci que le respect de son devoir de conseil, tout particulièrement lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale, lui impose de porter à la connaissance du patient en vue du bon usage du médicament. Ces exigences ne soumettent pas le commerce électronique de médicaments à des contraintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi de protection de la santé publique et ne méconnaît pas le droit de l'Union européenne (UE).

2) Le point 7.2. de l'annexe, intitulé "Quantités maximales recommandées", prévoit que : "La quantité maximale à délivrer recommandée est conforme à la durée du traitement indiquée dans le résumé des caractéristiques du produit. La quantité ne peut excéder un mois de traitement à posologie usuelle ou la quantité maximale nécessaire pour les traitements d'épisode aigu. (...)". Il résulte de ces dispositions que la quantité maximale à délivrer ainsi mentionnée constitue une recommandation, destinée à assurer le respect des obligations déontologiques du pharmacien tenant à l'interdiction de toute incitation à une consommation abusive de médicaments et à l'adaptation du conseil qui doit accompagner la délivrance à la situation particulière du patient auquel le médicament est destiné. Elles ne font pas obstacle à ce que le pharmacien apprécie, au cas par cas, le besoin du patient et les risques pouvant s'attacher à la délivrance d'une quantité plus élevée que celle correspondant à la durée du traitement, sous réserve d'être en mesure de justifier du bien-fondé de la décision prise au terme de son analyse et de respecter la limite d'un mois de traitement à posologie usuelle. Cette règle ne méconnaît pas le droit de l'UE.

3) a) Par les dispositions de l'article L. 5125-33 du CSP, le législateur a entendu que l'activité de commerce électronique de médicaments soit exercée à partir du site internet d'une officine de pharmacie afin, d'une part, de lutter contre le risque de commercialisation de médicaments falsifiés par le moyen de la vente à distance et, d'autre part, de garantir le respect par le pharmacien de son devoir particulier de conseil, impliquant notamment qu'il assure dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament et agisse, lorsqu'il délivre un médicament qui ne requiert pas de prescription médicale, avec la même vigilance que le médicament soit délivré dans l'officine ou à distance. A ce titre, le pharmacien titulaire de l'officine, auquel incombe une responsabilité particulière, doit être en mesure de s'assurer effectivement, par une présence suffisante dans les locaux où elle a lieu, que la dispensation des médicaments tant au comptoir de son officine que par le biais du site internet de celle-ci est conforme aux obligations que le code de la santé publique fait peser sur lui, sur les pharmaciens qui l'assistent et sur les préparateurs en pharmacie autorisés à les seconder.

L'exigence de contiguïté des locaux de l'officine et de proximité immédiate des lieux de stockage résultant de l'article R. 5125-9 du CSP, auquel renvoie le point 7.6.1. de l'annexe de l'arrêté, est justifiée par le besoin que le pharmacien titulaire soit effectivement en mesure de contrôler la qualité de la dispensation des médicaments par l'ensemble des personnes qui l'assistent et le secondent. Au surplus, son application y compris à l'activité de vente en ligne de médicaments garantit que cette activité conserve un caractère complémentaire à la vente au comptoir de l'officine, pour préserver une répartition équilibrée des officines de pharmacie sur le territoire et assurer ainsi un approvisionnement de l'ensemble de la population en médicaments sûr et de qualité, y compris dans les parties du territoire jugées peu attractives. Une telle exigence, compétamment prévue par l'article R. 5125-9 du CSP, ne soumet pas le commerce électronique de médicaments à une contrainte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

b) En revanche, l'exigence de préparation, au sein même de l'officine, des commandes de médicaments liées au commerce électronique, alors qu'une préparation au sein d'un lieu de stockage situé à proximité immédiate ne ferait en rien obstacle au contrôle effectif, par le pharmacien titulaire, de la qualité de la dispensation des médicaments par l'ensemble des personnes qui l'assistent et le

secondent, est disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi et excède ainsi la marge d'appréciation reconnue aux États membres par le 2. de l'article 85 quater de la directive 2001/83/CE pour imposer des conditions justifiées par la protection de la santé publique (*M. L...*, 1 / 4 CHR, 407289, 26 mars 2018, A, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).



# 17 – Compétence

## 17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

### 17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

#### 17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics

##### 17-03-02-07-04 – Organisme privé gérant un service public

*Confédération nationale du Crédit mutuel (CNCM) - Recours pour excès de pouvoir dirigé contre les statuts de cette confédération - Compétence de la juridiction administrative (1).*

En attribuant à la Confédération nationale du Crédit mutuel (CNCM) la mission de veiller au bon fonctionnement du Crédit mutuel et en la dotant des pouvoirs les plus étendus d'organisation et de gestion sur les caisses qu'elle représente, le législateur a confié à cette confédération, bien que celle-ci soit une association de droit privé régie par la loi du 1er juillet 1901, l'exécution, sous le contrôle de l'administration, d'un service public impliquant l'usage de prérogatives de puissance publique. Par suite, la juridiction administrative est compétente pour apprécier la légalité des clauses statutaires de la confédération nationale qui révèlent l'exercice de telles prérogatives (*Crédit mutuel Arkéa et autres*, 3 / 8 CHR, 399413, 9 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Egerszegi, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 2 mai 1975, Fédération régionale des caisses rurales et urbaines du crédit mutuel du Finistère, n° 92417, p. 277. Rapp. TC, 2 mai 1977, Confédération nationale du Crédit mutuel c/ Caisses de Crédit mutuel de Cherbourg, d'Avranches, de Valognes et de Picauville, n° 02054, p. 667.

## 17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative

### 17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs

*Plans de prévention du bruit - Recours contre la décision prise par le préfet relative à l'adoption ou à la modification de ces plans.*

Aucune disposition n'attribue compétence au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, pour connaître en premier ressort de conclusions tendant à l'annulation de décisions relatives à l'adoption ou à la modification des plans de prévention du bruit dans l'environnement approuvés, comme les plans d'exposition au bruit auxquels ils sont annexés, en vertu de l'article R. 112-16 du code de l'urbanisme, par le préfet du département dans lequel est implanté l'aérodrome ou, si plusieurs départements sont

intéressés, par les préfets des départements intéressés agissant conjointement. De telles conclusions ressortissent à la compétence des tribunaux administratifs qui sont, en vertu de l'article L. 311-1 du code de justice administrative (CJA), juges de droit commun en premier ressort du contentieux administratif (*Association "Alertes Nuisances Aériennes" et autres - Association de défense contre les nuisances aériennes et autres*, 2 / 7 CHR, 410043 410052, 7 mars 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Barrois de Sarigny, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

## **17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs**

*Inclusion - Litige tendant à la décharge de cotisations de taxe d'aménagement (sol. impl.).*

Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur un litige tendant à la décharge de cotisations de taxe d'aménagement, qui constitue un litige relatif aux impôts locaux au sens du 4° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA) (*Ministre de la cohésion des territoires c/ Mme G...*, 8 / 3 CHR, 410670, 5 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Lageneste, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort**

### **17-05-02-04 – Actes réglementaires des ministres**

*Recours dirigés contre les actes réglementaires des autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale (2° de l'art. R. 311-1 du CJA) - Statuts de la Confédération nationale du Crédit mutuel (CNCM) - Inclusion.*

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort, en application du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA), pour connaître d'un recours pour excès de pouvoir contre certains articles des statuts de la Confédération nationale du Crédit mutuel (CNCM) (*Crédit mutuel Arkéa et autres*, 3 / 8 CHR, 399413, 9 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Egerszegi, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

# 18 – Comptabilité publique et budget

## 18-03 – Créances des collectivités publiques

### 18-03-02 – Recouvrement

#### 18-03-02-01 – Procédure

##### 18-03-02-01-01 – État exécutoire

*Suspension de la force exécutoire d'un titre de recettes en cas de contestation du bien fondé de la créance (1° de l'art. L. 1617-5 du CGCT) - Annulation, par le juge d'appel ou de cassation, du jugement annulant ce titre - Conséquences - 1) Rétablissement de la force exécutoire du titre - Existence - Conséquence - Faculté de poursuivre le recouvrement de la créance sur son fondement - Existence - 2) Préjudice constitué par les charges des emprunts souscrits pour payer les sommes dues en exécution de l'arrêt d'appel - Lien de causalité direct avec l'illégalité fautive entachant le titre finalement annulé - Absence (1).*

1) Il résulte du 1° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que l'introduction d'un recours tendant à l'annulation d'un titre de recettes émis par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire de ce titre. En cas d'annulation de celui-ci par un tribunal administratif, cette force exécutoire est rétablie en cas d'annulation du jugement par le juge d'appel ou de cassation. Dans cette hypothèse, le comptable public peut poursuivre le recouvrement de la créance en cause sur le fondement du titre exécutoire initial.

2) Titre de recettes émis en 2005, annulé par le tribunal administratif dont le jugement a été annulé en appel. Conseil d'Etat annulant l'arrêt de la cour administrative d'appel et le titre exécutoire. Le préjudice constitué par les intérêts financiers dont étaient assortis les emprunts souscrits par la société pour payer la somme dont elle était redevable à la suite de l'arrêt d'appel n'est pas directement lié à l'illégalité fautive entachant le titre émis en 2005 (*Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault*, 7 / 2 CHR, 401476, 26 mars 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Firoud, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Section, 2 juin 2017, Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, n° 397571, p. 182.

## 18-07 – Règles de procédure contentieuse spéciales à la comptabilité publique

### 18-07-02 – Introduction de l'instance

#### 18-07-02-03 – Délai

*Recours dirigé contre un titre exécutoire - 1) Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) - Existence - 2) Cas dans lequel le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente.*

1) Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

S'agissant des titres exécutoires, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

2) Un débiteur qui saisit la juridiction judiciaire, alors que la juridiction administrative était compétente, conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration. Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (*Communauté d'agglomération du pays ajaccien*, 3 / 8 CHR, 401386, 9 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Monteagle, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, C..., n° 387763, p. 340 ; CE, Section, 31 mars 2017, Min. c/ M. A..., n° 389842, p.106.

# 19 – Contributions et taxes

## 19-01 – Généralités

### 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

#### 19-01-03-03 – Abus de droit et fraude à la loi

*Pénalité pour abus de droit (b de l'art. 1729 du CGI) - Absence d'éléments de nature à justifier l'application la majoration au taux de 80% - Office du juge - Obligation, même d'office, d'appliquer la majoration au taux de 40% et de prononcer en conséquence la décharge partielle de la pénalité infligée - Existence (1).*

Lorsque les éléments invoqués par l'administration permettent de regarder comme établie l'existence d'un abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF) mais ne permettent pas de justifier l'application de la majoration pour abus de droit au taux de 80% prévue par le b de l'article 1729 du code général des impôts (CGI), il appartient au juge, alors même qu'il n'aurait pas été saisi d'une demande en ce sens, d'appliquer la majoration pour abus de droit au taux de 40% et de substituer ce taux à l'autre en ne prononçant, en conséquence, que la décharge partielle de la pénalité contestée (*Ministre des finances et des comptes publics c/ M. P...*, 9 / 10 CHR, 399862, 19 mars 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Matt, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la substitution par le juge de la pénalité pour mauvaise foi à la pénalité pour manœuvres frauduleuses, dont le fait générateur est différent, CE, Plénière, 9 janvier 1981, M. X. et Ministre du budget, n°s 17580 18418, T. p. 699 ; CE, 30 décembre 2011, Min. c/ L..., n° 332088, T. pp. 871-876 ; CE, 9 mars 2012, Société Rebmeister Automobiles, n° 330760, T. pp. 688-691.

#### 19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations

*Pénalité pour abus de droit (b de l'art. 1729 du CGI) - Absence d'éléments de nature à justifier l'application la majoration au taux de 80% - Office du juge - Obligation, même d'office, d'appliquer la majoration au taux de 40% et de prononcer en conséquence la décharge partielle de la pénalité infligée - Existence (1).*

Lorsque les éléments invoqués par l'administration permettent de regarder comme établie l'existence d'un abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF) mais ne permettent pas de justifier l'application de la majoration pour abus de droit au taux de 80% prévue par le b de l'article 1729 du code général des impôts (CGI), il appartient au juge, alors même qu'il n'aurait pas été saisi d'une demande en ce sens, d'appliquer la majoration pour abus de droit au taux de 40% et de substituer ce taux à l'autre en ne prononçant, en conséquence, que la décharge partielle de la pénalité contestée (*Ministre des finances et des comptes publics c/ M. P...*, 9 / 10 CHR, 399862, 19 mars 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Matt, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la substitution par le juge de la pénalité pour mauvaise foi à la pénalité pour manœuvres frauduleuses, dont le fait générateur est différent, CE, Plénière, 9 janvier 1981, M. X. et Ministre du budget, n°s 17580 18418, T. p. 699 ; CE, 30 décembre 2011, Min. c/ L..., n° 332088, T. pp. 871-876 ; CE, 9 mars 2012, Société Rebmeister Automobiles, n° 330760, T. pp. 688-691.

## **19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances**

### **19-03-05 – Taxes assimilées**

*Taxe d'aménagement (art. R. 331-24 du code de l'urbanisme) - Recouvrement - Emission de deux titres de perception lorsque la somme totale à acquitter excède 1 500 euros - Délai minimal de douze mois entre l'émission de chacun de ces titres de perception - Absence.*

Les articles L. 331-21 et L. 331-24 du code de l'urbanisme ont pour effet, lorsque le montant de la taxe d'aménagement excède 1 500 euros, d'une part, de rendre obligatoire l'émission de deux titres de perception d'un même montant, d'autre part, de faire obstacle à l'émission du premier de ces titres moins de douze mois après la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la date de la décision de non-opposition ou la date à laquelle l'autorisation est réputée avoir été accordée, et à l'émission du second de ces titres moins de vingt-quatre mois après les mêmes dates, sans imposer dans tous les cas un délai minimal de douze mois entre l'émission des deux titres (*Ministre de la cohésion des territoires c/ Mme G...*, 8 / 3 CHR, 410670, 5 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Lageneste, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

#### **19-03-05-03 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

*Objet - Couverture des dépenses exposées par une commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères non couvertes par des recettes non fiscales - Etendue des dépenses couvertes - Dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et dotation aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées.*

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires de la commune mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par une commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales.

Ces dépenses sont constituées de la somme de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées, telle qu'elle peut être estimée à la date du vote de la délibération fixant le taux de la taxe (*SAS CORA*, 9 / 10 CHR, 402946, 19 mars 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Viton, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices**

### **19-04-01 – Règles générales**

#### **19-04-01-02 – Impôt sur le revenu**

##### **19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable**

##### **19-04-01-02-03-03 – Étalement des revenus**

*Notion de revenu exceptionnel au sens de l'article 163-0-A du CGI (1) - Obligation de rechercher si le revenu en cause est, par sa nature, susceptible ou non d'être recueilli annuellement - Existence.*

Choix d'un contribuable d'opter pour l'imposition du gain réalisé à l'occasion d'un rachat d'actions selon le système du quotient prévu à l'article 163-0-A du code général des impôts (CGI) ayant été remis en cause par l'administration fiscale au motif que ce gain ne présentait pas le caractère d'un revenu exceptionnel.

Commet une erreur de droit une cour qui juge que le gain né de ce rachat d'actions ne présentait pas un caractère exceptionnel au sens de l'article 163-0-A du CGI en se fondant sur la seule circonstance qu'une opération similaire, qui n'avait donné lieu à aucun gain pour le contribuable, avait déjà eu lieu antérieurement, sans rechercher si le rachat litigieux, qui relevait, conformément à la décision n° 2014-404 du Conseil constitutionnel, de la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières, constituait un revenu qui, par sa nature, n'était pas susceptible d'être recueilli annuellement (*Mme R...*, 9 / 10 CHR, 399150, 19 mars 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Matt, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

1. Rapp., sur la notion de revenu exceptionnel au sens de l'article 163-0-A du CGI, CE, 26 janvier 2011, Min. c/ M. et Mme V..., n° 306897, T. p. 892 ; CE, 5 mars 1993, Min. c/ C..., n° 76566, T. p. 742.

## **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières**

### **19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables**

#### **19-04-02-03-02 – Plus-values de cession de droits sociaux, boni de liquidation**

*Modalités d'imposition des gains nets de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisés par les dirigeants de sociétés faisant valoir leurs droits à la retraite - Régime de faveur prévu par l'article 150-0 D ter du CGI - Condition tenant à ce que l'intéressé ait été admis à faire valoir ses droits à la retraite au plus tard un an après la cession des titres - Notion de date à laquelle l'intéressé est admis à faire valoir ses droits à la retraite.*

Il résulte des articles 150-0 D bis et 150-0 D ter du code général des impôts (CGI), de l'article 74-0 P de l'annexe II à ce code ainsi que de l'article R. 351-37 du code de la sécurité sociale (CSS) que l'extension, par l'article 150-0 D ter du CGI, du bénéfice de l'abattement prévu par l'article 150-0 D bis du même code aux gains nets que les dirigeants de petites et moyennes entreprises retirent de la cession à titre onéreux des titres de leur société lors de leur départ en retraite est subordonné au respect de plusieurs conditions relatives à la personne du cédant, notamment celle tenant à ce que l'intéressé ait été admis à faire valoir ses droits à la retraite au plus tard un an après la cession des titres à l'origine de la plus-value.

La date à laquelle l'intéressé est admis à faire valoir ses droits à la retraite s'entend de la date à laquelle il entre en jouissance des droits qu'il a acquis dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel il a été affilié à raison de ses fonctions de direction ou, à défaut, dans le régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel il a été affilié au titre de sa dernière activité, cette date étant fixée, pour les personnes relevant des assurances sociales du régime général, sous réserve que les conditions d'octroi de la pension de vieillesse soient effectivement remplies, le premier jour du mois suivant le dépôt de la demande ou, si l'assuré en fait la demande, à une date ultérieure qui sera nécessairement le premier jour d'un mois (*M. et Mme C...*, 8 / 3 CHR, 409970, 5 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).



## 25 – Dons et legs

*Libéralité consentie à un établissement étranger - Droit d'opposition du ministre de l'intérieur à l'acceptation de cette libéralité (art. 910 du code civil et art. 6-4 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007) - 1) Condition - Activités de l'établissement contraires à l'ordre public - 2) Office du juge saisi d'une contestation d'une telle décision - Obligation pour le juge de rechercher si les activités de l'établissement en cause en France mais aussi à l'étranger ne sont pas contraires à l'ordre public.*

1) Le dernier alinéa de l'article 910 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 17 mai 2011 et l'article 6-4 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 donnent au ministre de l'intérieur le pouvoir de faire usage de son droit d'opposition à l'acceptation d'une libéralité par un établissement étranger notamment lorsque les activités de cet établissement ou de ses dirigeants, qu'elles soient menées en France ou à l'étranger, sont contraires à l'ordre public.

2) Il appartient au juge, saisi d'un recours contre une décision du ministre de l'intérieur s'opposant à l'acceptation par une association d'un leg, de rechercher si les activités de cette association ne sont pas contraires à l'ordre public en France mais aussi à l'étranger (*Ministre de l'intérieur c/ Mouvement raélien international*, 10 / 9 CHR, 411124 411125 411126, 30 mars 2018, A, M. Stirn, pdt., Mme Jolivet, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).



## 27 – Eaux

### 27-02 – Ouvrages

*Installations hydrauliques - Décision de retrait d'autorisation - Bénéficiaire de l'autorisation devant être mis à même de produire ses observations, même si l'installation n'est plus en fonction - Existence.*

Avant d'abroger l'autorisation administrative relative à l'usage de la force motrice d'un ouvrage hydraulique acquise au bénéfice de l'article L. 511-9 du code de l'énergie, le bénéficiaire de l'autorisation doit être mis à même de produire ses observations dans les conditions fixées par les articles R. 214-26 et R. 214-28 du code de l'environnement, même si l'installation n'est plus en fonction (SCI MMC, 6 / 5 CHR, 405864, 16 mars 2018, B, M. Stirn, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).



## 28 – Élections et référendum

### 28-025 – Élections régionales

#### 28-025-04 – Élections à la commission permanente du conseil régional

*Elections à la commission permanente d'un conseil régional - 1) Opérations de vote entachées d'une irrégularité de nature à vicier la sincérité du scrutin - Possibilité de procéder à un second vote - Existence, après information de l'assemblée délibérante des résultats du scrutin initial et de la nature de l'irrégularité et vote à l'unanimité de celle-ci - 2) Office du juge de l'élection saisi d'une protestation électorale contre le second scrutin - Cas dans lequel le juge constate l'absence d'irrégularité ayant entaché la sincérité du premier scrutin - Annulation des résultats issus du second vote et proclamation des résultats initiaux (1).*

1) A l'issue d'opérations électorales au sein d'une assemblée délibérante, le président de celle-ci est tenu d'en proclamer les résultats. Toutefois, en cas d'irrégularité de nature à vicier la sincérité du scrutin, l'assemblée peut, après avoir été informée des résultats de celui-ci et de la nature de l'irrégularité invoquée, décider à l'unanimité de procéder à un second vote.

2) Le juge de l'élection, saisi d'une protestation contre le nouveau scrutin, doit se voir transmettre les éléments lui permettant de se prononcer sur l'existence de l'irrégularité invoquée pour justifier la nullité des premières opérations électorales afin, en l'absence d'une telle irrégularité, d'annuler les résultats issus du second vote et de proclamer, le cas échéant, les résultats initiaux (*M. B...*, 3 / 8 CHR, 415286, 9 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Egerszegi, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 avril 1989, Elections municipales de Cauterets, p. 522 ; CE, Ass., 31 mai 1957, Rosan Girard, n° 26188, p. 355 ; CE, 19 juin 1992, D..., n° 127421, p. 240.

### 28-07 – Élections diverses

*Opérations électorales au sein de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale - 1) Opérations entachées d'une irrégularité de nature à vicier la sincérité du scrutin - Possibilité de procéder à un second vote - Existence, après information de l'assemblée délibérante des résultats du scrutin initial et de la nature de l'irrégularité et vote à l'unanimité de celle-ci - 2) Office du juge de l'élection saisi d'une protestation électorale contre le second scrutin - Cas dans lequel le juge constate l'absence d'irrégularité ayant entaché la sincérité du premier scrutin - Annulation des résultats issus du second vote et proclamation des résultats initiaux (1).*

1) A l'issue d'opérations électorales au sein d'une assemblée délibérante, le président de celle-ci est tenu d'en proclamer les résultats. Toutefois, en cas d'irrégularité de nature à vicier la sincérité du scrutin, l'assemblée peut, après avoir été informée des résultats de celui-ci et de la nature de l'irrégularité invoquée, décider à l'unanimité de procéder à un second vote.

2) Le juge de l'élection, saisi d'une protestation contre le nouveau scrutin, doit se voir transmettre les éléments lui permettant de se prononcer sur l'existence de l'irrégularité invoquée pour justifier la nullité des premières opérations électorales afin, en l'absence d'une telle irrégularité, d'annuler les résultats issus du second vote et de proclamer, le cas échéant, les résultats initiaux (*M. B...*, 3 / 8 CHR, 415286, 9 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Egerszegi, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 avril 1989, Elections municipales de Cauterets, p. 522 ; CE, Ass., 31 mai 1957, Rosan Girard, n° 26188, p. 355 ; CE, 19 juin 1992, D..., n° 127421, p. 240.

## 28-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales

### 28-08-05 – Pouvoirs du juge

*Opérations électorales au sein d'une assemblée délibérante - Opérations électorales initiales regardées comme entachées d'une irrégularité ayant entaché la sincérité du scrutin et organisation d'un second scrutin - Office du juge de l'élection saisi d'une protestation électorale contre le second scrutin - Cas dans lequel le juge constate l'absence d'irrégularité ayant entaché la sincérité du premier scrutin - Annulation des résultats issus du second vote et proclamation des résultats initiaux (1).*

Opérations électorales au sein d'une assemblée délibérante. Organisation d'un second vote après que les opérations électorales initiales ont été regardées comme entachées d'une irrégularité de nature à en vicier la sincérité.

Le juge de l'élection, saisi d'une protestation contre le nouveau scrutin, doit se voir transmettre les éléments lui permettant de se prononcer sur l'existence de l'irrégularité invoquée pour justifier la nullité des premières opérations électorales afin, en l'absence d'une telle irrégularité, d'annuler les résultats issus du second vote et de proclamer, le cas échéant, les résultats initiaux (*M. B...*, 3 / 8 CHR, 415286, 9 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Egerszegi, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 12 avril 1989, Elections municipales de Cauterets, p. 522 ; CE, Ass., 31 mai 1957, Rosan Girard, n° 26188, p. 355 ; CE, 19 juin 1992, D..., n° 127421, p. 240.

## 29 – Energie

### 29-02 – Énergie hydraulique

*Installations hydrauliques - Décision de retrait d'autorisation - Bénéficiaire de l'autorisation devant être mis à même de produire ses observations, même si l'installation n'est plus en fonction - Existence.*

Avant d'abroger l'autorisation administrative relative à l'usage de la force motrice d'un ouvrage hydraulique acquise au bénéfice de l'article L. 511-9 du code de l'énergie, le bénéficiaire de l'autorisation doit être mis à même de produire ses observations dans les conditions fixées par les articles R. 214-26 et R. 214-28 du code de l'environnement, même si l'installation n'est plus en fonction (SCI MMC, 6 / 5 CHR, 405864, 16 mars 2018, B, M. Stirn, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

### 29-06 – Marché de l'énergie

#### 29-06-02 – Tarification

##### 29-06-02-01 – Electricité

##### 29-06-02-01-02 – Distribution

*Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE) - Fixation - 1) Consultation du Conseil national de l'évaluation des normes - Consultation non obligatoire - 2) Couverture des charges du capital investi - a) Principe - Prise en compte, dans le calcul du coût du capital investi, de la spécificité du régime concessif d'exploitation du réseau de distribution d'électricité - Faculté - b) Méthode de calcul appliquée depuis le 1er août 2017 ("TURPE 5") - i) Légalité d'un taux de rémunération du capital investi différent pour les actifs remis par les concédants au gestionnaire, dès lors que les coûts effectivement supportés par ce dernier sont complètement couverts - ii) Capitaux propres régulés - Rémunération du capital correspondant aux actifs dont le financement a été effectivement supporté par Enedis - Illégalité de l'absence de prise en compte du coût des immobilisations financées par la reprise de provisions constituées lors de la période dite "TURPE 2" et des ouvrages remis par les autorités concédantes au cours de cette période.*

1) L'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ne fait obligation qu'au Gouvernement de consulter le Conseil national d'évaluation des normes sur certains projets de textes réglementaires qu'il édicte, et non aux autorités administratives indépendantes telles que la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Et si cet article prévoit, par ailleurs, la possibilité d'une consultation de cette instance par les présidents des assemblées parlementaires et par la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs, il ne prévoit pas, en tout état de cause, que les projets d'actes réglementaires émanant d'autorités administratives indépendantes puissent lui être soumis.

2) a) Il résulte de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, dans sa version issue de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, que si la CRE peut se fonder, pour déterminer le niveau du coût du capital investi que les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité ont vocation à couvrir, sur un coût moyen pondéré du capital établi à partir d'une structure normative de passif, c'est-à-dire un coût du capital ne tenant pas compte de la présence, au passif du gestionnaire du réseau de distribution, des droits des concédants et donc de la forme concessive sous laquelle est exploité, pour l'essentiel, le réseau, il s'agit, pour l'autorité de régulation, d'une simple faculté et non d'une obligation. Ainsi, pour fixer le

niveau du coût du capital investi et celui des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, la CRE peut légalement se fonder sur une autre méthodologie permettant d'assurer, ainsi que l'exige le premier alinéa de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, la couverture complète des coûts effectivement supportés par les gestionnaires de réseaux.

b) Délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative à la cinquième période des tarifs d'utilisation des réseaux ("TURPE 5").

i) Cette délibération applique aux capitaux propres régulés, définis comme la différence entre, d'une part, la valeur nette des actifs de réseau, et, d'autre part, les passifs de concession, les provisions pour renouvellement et les subventions d'investissement, un taux "sans risque" auquel s'ajoute une "prime de risque", alors que, pour les autres postes du passif, c'est-à-dire notamment les passifs de concession et les provisions pour renouvellement non encore consommées, elle n'a appliqué que la "prime de risque".

La CRE pouvait légalement retenir, à l'occasion de la détermination du coût du capital investi devant être couvert, un modèle d'évaluation des actifs financiers tenant compte de la spécificité du régime d'exploitation du réseau de distribution d'électricité et, partant, de la spécificité de certains des éléments du passif de la société Enedis permettant d'assurer une couverture complète des coûts effectivement supportés par ce gestionnaire de réseau.

ii) Evaluation des charges de capital afférentes à des investissements dont le coût a été effectivement supporté par Enedis compte tenu de la méthodologie appliquée pendant la période dite "TURPE 2".

Pour la détermination des tarifs dits "TURPE 2", la CRE avait appliqué une méthodologie d'évaluation du coût du capital investi qui reposait sur une base d'actifs régulés et non plus sur la seule compensation des coûts comptables. Pour la détermination des charges de capital, cette méthodologie impliquait, d'une part, de ne plus tenir compte des provisions pour renouvellement passées par le gestionnaire du réseau dans la perspective du renouvellement d'une partie des ouvrages du domaine concédé et, d'autre part, de déduire des charges compensées la contrevaletur des ouvrages remis chaque année, gratuitement, par les autorités concédantes. Il en résulte que le coût des actifs correspondant, d'une part, aux immobilisations ayant donné lieu à reprise, au moment du renouvellement effectif des ouvrages, de provisions constituées lors de la période tarifaire couverte par les tarifs dits "TURPE 2" et, d'autre part, aux ouvrages remis par les autorités concédantes au gestionnaire de réseau au cours de cette même période tarifaire, pour leur valeur nette comptable dans l'un et l'autre cas, a été supporté, sur ses capitaux propres et sans compensation tarifaire, par la société Enedis.

Illégalité de la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 en tant qu'elle n'a pas, pour déterminer le coût du capital investi par le gestionnaire de réseau, fait application, en plus de la "prime de risque", du taux "sans risque" à ces deux catégories d'actifs (*Société Enedis et autres*, 9 / 10 CHR, 407516 407547 408809 409065, 9 mars 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Chassard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

# 33 – Établissements publics et groupements d'intérêt public

## 33-01 – Notion d'établissement public

### 33-01-03 – Caractère de l'établissement

#### 33-01-03-01 – Caractère administratif

*Bourse du travail de Paris.*

Il résulte du décret n° 70-301 du 3 avril 1970 que la bourse du travail de Paris est "un établissement public de caractère municipal doté de la personnalité morale". Elle a pour objet de concourir à la promotion économique et sociale des travailleurs, notamment par l'organisation d'activités d'enseignement et la fourniture de services de consultation ou d'information. Eu égard à son objet, aux modalités de son organisation et de son fonctionnement et à l'origine de ses ressources, principalement assurées par des subventions inscrites au budget de la ville de Paris, la bourse du travail de Paris doit être regardée comme exerçant une mission de service public à caractère administratif (*Bourse du travail de Paris*, 7 / 2 CHR, 415125, 7 mars 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

## 33-02 – Régime juridique des établissements publics

### 33-02-06 – Personnel

#### 33-02-06-01 – Qualité

##### 33-02-06-01-01 – Agent public

*Conseiller en droit du travail employé par la bourse du travail de Paris, établissement public administratif.*

Il résulte du décret n°70-301 du 3 avril 1970 que la bourse du travail de Paris est "un établissement public de caractère municipal doté de la personnalité morale". Elle a pour objet de concourir à la promotion économique et sociale des travailleurs, notamment par l'organisation d'activités d'enseignement et la fourniture de services de consultation ou d'information. Eu égard à son objet, aux modalités de son organisation et de son fonctionnement et à l'origine de ses ressources, principalement assurées par des subventions inscrites au budget de la ville de Paris, la bourse du travail de Paris doit être regardée comme exerçant une mission de service public à caractère administratif. Il suit de là que l'intéressé, employé en qualité de conseiller en droit du travail par la bourse du travail de Paris, est un agent contractuel de droit public (*Bourse du travail de Paris*, 7 / 2 CHR, 415125, 7 mars 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Pichon de Vendeuil, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).



## 36 – Fonctionnaires et agents publics

### 36-03 – Entrée en service

*Voies de recrutement de fonctionnaires réservées aux agents non titulaires - Condition - Durée de services publics effectifs au moins égale à six années (art. 8 de la loi du 12 mars 2012) - Notion de services publics effectifs (1) - Cas d'un chercheur ayant participé à des travaux de recherche au CNRS sans être rémunéré par le CNRS.*

Les services accomplis par un chercheur ayant participé à des travaux de recherche collectivement effectués au sein d'une unité de recherche du CNRS, sous la supervision directe du directeur de cette unité et étant soumis aux mêmes obligations de travail et aux mêmes sujétions que les chercheurs du CNRS qui concouraient à ces travaux, doivent être regardés pendant cette période comme des services publics effectifs auprès du CNRS, au sens des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, alors même que l'intéressé n'était pas rémunéré par le CNRS mais touchait une "libéralité" versée annuellement par la Ligue nationale contre le cancer au titre des recherches auxquelles il participait (*Centre national de la recherche scientifique, 4 / 1 CHR, 402913, 28 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Montgolfier, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.*).

1. Rappr. CE, avis, 16 mai 2001, Mlle J... et Mlle P..., n°s 229811 229810, p. 237 ; CE, 26 octobre 2005, Ministre de la culture et de la communication c/ M..., n° 267062, p. 927.

### 36-12 – Agents contractuels et temporaires

*Voies de recrutement de fonctionnaires réservées aux agents non titulaires - Condition - Durée de services publics effectifs au moins égale à six années (art. 8 de la loi du 12 mars 2012) - Notion de services publics effectifs (1) - Cas d'un chercheur ayant participé à des travaux de recherche au CNRS sans être rémunéré par le CNRS.*

Les services accomplis par un chercheur ayant participé à des travaux de recherche collectivement effectués au sein d'une unité de recherche du CNRS, sous la supervision directe du directeur de cette unité et étant soumis aux mêmes obligations de travail et aux mêmes sujétions que les chercheurs du CNRS qui concouraient à ces travaux, doivent être regardés pendant cette période comme des services publics effectifs auprès du CNRS, au sens des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, alors même que l'intéressé n'était pas rémunéré par le CNRS mais touchait une "libéralité" versée annuellement par la Ligue nationale contre le cancer au titre des recherches auxquelles il participait (*Centre national de la recherche scientifique, 4 / 1 CHR, 402913, 28 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. de Montgolfier, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.*).

1. Rappr. CE, avis, 16 mai 2001, Mlle J... et Mlle P..., n°s 229811 229810, p. 237 ; CE, 26 octobre 2005, Ministre de la culture et de la communication c/ M..., n° 267062, p. 927.

### 36-13 – Contentieux de la fonction publique

#### 36-13-03 – Contentieux de l'indemnité

*Agent irrégulièrement évincé - Préjudices indemnifiables (1) - Appréciation par le juge du lien de causalité - Possibilité de rechercher si la même sanction ou une sanction emportant les mêmes effets aurait pu être légalement prise - Existence (2) - Evaluation de l'existence ou de l'étendue de ces préjudices - Obligation de rechercher la sanction qui aurait pu être légalement prise - Absence.*

En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre. Sont ainsi indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité. Pour apprécier à ce titre l'existence d'un lien de causalité entre les préjudices subis par l'agent et l'illégalité commise par l'administration, le juge peut rechercher si, compte tenu des fautes commises par l'agent et de la nature de l'illégalité entachant la sanction, la même sanction, ou une sanction emportant les mêmes effets, aurait pu être légalement prise par l'administration. Le juge n'est, en revanche, jamais tenu, pour apprécier l'existence ou l'étendue des préjudices qui présentent un lien direct de causalité avec l'illégalité de la sanction, de rechercher la sanction qui aurait pu être légalement prise par l'administration (*M. J...*, 4 / 1 CHR, 398851, 28 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Huet, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. sur les principes gouvernant la réparation du préjudice subi par un agent illégalement évincé du service, CE, Assemblée, 7 avril 1933, Deberles, n° 4711, p. 439 ; CE, Section, 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155, p. 307.

2. Cf. CE, Section, 19 juin 1981, Mme C..., n° 20619, p. 274 ; CE, 5 octobre 2016, M. L..., n° 380783, T. pp. 811-939.

# 37 – Juridictions administratives et judiciaires

## 37-02 – Service public de la justice

### 37-02-02 – Fonctionnement

*Inspection placée auprès du ministre de la justice, chargée de contrôler l'activité des juridictions judiciaires - Conformité au principe de séparation des pouvoirs et à l'article 64 de la Constitution - 1) Principe - Existence - Conditions (1) - 2) Espèce - a) Inspection des juridictions des premier et second degrés - Existence, eu égard aux garanties qu'apportent sa composition, le statut des membres de l'inspection ainsi que les conditions et modalités de son intervention - b) Inspection de la Cour de cassation - Absence, faute de garanties supplémentaires tenant notamment aux conditions dans lesquelles sont diligentées les inspections portant sur cette juridiction ou l'un de ses membres.*

1) Le principe de la séparation des pouvoirs et l'article 64 de la Constitution, qui garantissent l'indépendance de l'autorité judiciaire, notamment l'indépendance des magistrats dans l'exercice de la fonction de juger, n'interdisent pas la création, auprès du ministre de la justice, d'un organe appelé à contrôler ou à évaluer l'activité des juridictions judiciaires, à condition que celui-ci apporte, par sa composition, le statut de ses membres, son organisation ainsi que les conditions et les modalités de son intervention, les garanties nécessaires au respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire et que ses investigations ne le conduisent pas à porter une appréciation sur un acte juridictionnel déterminé. Ces principes n'interdisent pas davantage la présence, au sein d'un tel organe, d'inspecteurs extérieurs à la magistrature judiciaire justifiant de qualifications adéquates, dès lors que les investigations portant sur le comportement d'un magistrat sont conduites par un inspecteur ayant lui-même cette qualité et que celles qui portent sur l'activité juridictionnelle d'une juridiction le sont sous l'autorité directe d'un tel inspecteur.

2) Recours pour excès de pouvoir contre le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice et l'arrêté du même jour pris pour son application.

a) Eu égard à la composition et au statut des membres ainsi qu'à l'organisation, aux conditions et aux modalités d'intervention de l'inspection générale de la justice ainsi qu'aux garanties dont disposent les magistrats faisant l'objet d'une inspection, le décret et l'arrêté attaqués apportent les garanties nécessaires au respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire, au regard des principes rappelés ci-dessus, en ce qui concerne les juridictions judiciaires des premier et second degrés.

b) En revanche, eu égard tant à la mission confiée par le législateur à la Cour de cassation, placée au sommet de l'ordre judiciaire, qu'aux rôles confiés par la Constitution à son premier président et à son procureur général, notamment à la tête du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) chargé par la Constitution d'assister le Président de la République dans son rôle de garant de l'autorité judiciaire, le décret attaqué ne pouvait légalement inclure la Cour de cassation dans le champ des missions de l'inspection générale de la justice sans prévoir de garanties supplémentaires relatives, notamment, aux conditions dans lesquelles sont diligentées les inspections et enquêtes portant sur cette juridiction ou l'un de ses membres. Par suite, annulation de ce décret en tant qu'il inclut la Cour de cassation dans le champ de la mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation exercée par l'inspection générale de la justice (*Syndicat Force ouvrière Magistrats et autres*, Section, 406066 406497 406498 407474, 23 mars 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Beaufile, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., en précisant, CE, Assemblée générale (section de l'intérieur), avis, 19 février 2009, n° 382293.

## 37-03 – Règles générales de procédure

### 37-03-05 – Composition des juridictions

*Principe d'impartialité - Composition de la formation de jugement appelée à délibérer à nouveau sur une affaire à la suite d'une cassation - Magistrat ayant déjà participé au jugement de l'affaire - Exclusion, sauf impossibilité structurelle.*

Il résulte de l'article L. 821-2 du code de justice administrative (CJA) que la formation de jugement appelée à délibérer à nouveau sur une affaire à la suite d'une annulation par le Conseil d'Etat de la décision précédemment prise sur cette même affaire ne peut comprendre aucun magistrat ayant participé au délibéré de cette décision, sauf impossibilité structurelle pour la juridiction à laquelle l'affaire a été renvoyée de statuer dans une formation de jugement ne comprenant aucun membre ayant déjà participé au jugement de l'affaire (*M. B...*, 1 / 4 CHR, 402044, 26 mars 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Puigserver, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

## 37-04 – Magistrats et auxiliaires de la justice

### 37-04-02 – Magistrats de l'ordre judiciaire

*Inspection placée auprès du ministre de la justice, chargée de contrôler l'activité des juridictions judiciaires - Conformité au principe de séparation des pouvoirs et à l'article 64 de la Constitution - 1) Principe - Existence - Conditions (1) - 2) Espèce - a) Inspection des juridictions des premier et second degrés - Existence, eu égard aux garanties qu'apportent sa composition, le statut des membres de l'inspection ainsi que les conditions et modalités de son intervention - b) Inspection de la Cour de cassation - Absence, faute de garanties supplémentaires tenant notamment aux conditions dans lesquelles sont diligentées les inspections portant sur cette juridiction ou l'un de ses membres.*

1) Le principe de la séparation des pouvoirs et l'article 64 de la Constitution, qui garantissent l'indépendance de l'autorité judiciaire, notamment l'indépendance des magistrats dans l'exercice de la fonction de juger, n'interdisent pas la création, auprès du ministre de la justice, d'un organe appelé à contrôler ou à évaluer l'activité des juridictions judiciaires, à condition que celui-ci apporte, par sa composition, le statut de ses membres, son organisation ainsi que les conditions et les modalités de son intervention, les garanties nécessaires au respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire et que ses investigations ne le conduisent pas à porter une appréciation sur un acte juridictionnel déterminé. Ces principes n'interdisent pas davantage la présence, au sein d'un tel organe, d'inspecteurs extérieurs à la magistrature judiciaire justifiant de qualifications adéquates, dès lors que les investigations portant sur le comportement d'un magistrat sont conduites par un inspecteur ayant lui-même cette qualité et que celles qui portent sur l'activité juridictionnelle d'une juridiction le sont sous l'autorité directe d'un tel inspecteur.

2) Recours pour excès de pouvoir contre le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice et l'arrêté du même jour pris pour son application.

a) Eu égard à la composition et au statut des membres ainsi qu'à l'organisation, aux conditions et aux modalités d'intervention de l'inspection générale de la justice ainsi qu'aux garanties dont disposent les magistrats faisant l'objet d'une inspection, le décret et l'arrêté attaqués apportent les garanties nécessaires au respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire, au regard des principes rappelés ci-dessus, en ce qui concerne les juridictions judiciaires des premier et second degrés.

b) En revanche, eu égard tant à la mission confiée par le législateur à la Cour de cassation, placée au sommet de l'ordre judiciaire, qu'aux rôles confiés par la Constitution à son premier président et à son procureur général, notamment à la tête du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) chargé par la Constitution d'assister le Président de la République dans son rôle de garant de l'autorité judiciaire, le décret attaqué ne pouvait légalement inclure la Cour de cassation dans le champ des missions de l'inspection générale de la justice sans prévoir de garanties supplémentaires relatives, notamment,

aux conditions dans lesquelles sont diligentées les inspections et enquêtes portant sur cette juridiction ou l'un de ses membres. Par suite, annulation de ce décret en tant qu'il inclut la Cour de cassation dans le champ de la mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation exercée par l'inspection générale de la justice (*Syndicat Force ouvrière Magistrats et autres*, Section, 406066 406498 407474, 23 mars 2018, A, M. Honorat, pdt., M. Beaufils, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Rapp., en précisant, CE, Assemblée générale (section de l'intérieur), avis, 19 février 2009, n° 382293.

## **37-05 – Exécution des jugements**

### **37-05-02 – Exécution des peines**

#### **37-05-02-01 – Service public pénitentiaire**

*Demandes présentées par un détenu tendant à ce qu'il soit autorisé à accéder à ses comptes de messagerie électronique afin de sauvegarder ses données à caractère personnel ou à ce qu'il lui soit permis de désigner un tiers de confiance afin que celui-ci puisse y procéder à sa place - Demandes au nombre de celles dont peut être saisi le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA - Existence (1).*

Détenu ayant demandé au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), de lui accorder une autorisation exceptionnelle de procéder à une connexion unique sur ses comptes de messagerie électronique afin de sauvegarder les données à caractère personnel qu'il y avait enregistrées ou de désigner un tiers de confiance auquel il communiquerait ses identifiants d'accès afin que celui-ci puisse y procéder à sa place.

D'une part, les données archivées par le requérant sur ses comptes de messagerie électronique doivent être regardées comme des biens personnels. D'autre part, eu égard à sa qualité de détenu, le requérant ne pouvait être autorisé à utiliser un ordinateur connecté à un réseau informatique relié avec l'extérieur du centre de détention afin d'accéder à ses comptes de messagerie électronique pour prévenir la destruction des données y figurant et en conserver l'usage. Dans ces conditions, les demandes formées par l'intéressé, qui présentent un caractère conservatoire et ne font obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, notamment de refus, sont, sous réserve de l'existence d'une situation d'urgence, de leur utilité pour la sauvegarde du droit mis en cause et de l'absence de contestation sérieuse, au nombre de celles dont peut être saisi le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA (*M. L...*, 10 / 9 CHR, 414859, 5 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'office du juge du référé mesures utiles, CE, Section, 5 février 2016, M. B..., n°s 393540, 393541, p. 13.



## 38 – Logement

### 38-07 – Droit au logement

#### 38-07-01 – Droit au logement opposable

*Documents permettant de justifier d'une résidence permanente au sens de l'article L. 300-1 du CCH - Visa de long séjour délivré au conjoint d'un réfugié (art. L. 752-1 du CESEDA) et récépissé de demande de carte de résident (art. R. 311-4 du CESEDA) - Inclusion.*

Il résulte du a) du 8° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et des articles L. 752-1 et R. 311-4 du même code que la loi a entendu permettre l'installation en France des conjoints de réfugiés selon des modalités plus souples que celles de la procédure de regroupement familial. Il en résulte que tant le visa de long séjour délivré au conjoint d'un réfugié en application de l'article L. 752-1 du CESEDA que le récépissé de demande de carte de résident qui lui est délivré en application de l'article R. 311-4 du même code répondent aux conditions posées par l'article R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Ces documents, alors même que l'arrêté du 22 janvier 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue aux articles R. 300-1 et R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation omet à tort de les mentionner, doivent être regardés comme permettant à l'intéressé de justifier de sa résidence permanente en France, au sens de l'article L. 300-1 du CCH (*M. K...*, 5 / 6 CHR, 408994, 30 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Rousselle, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).



## 39 – Marchés et contrats administratifs

*Modification d'un contrat de DSP par avenant - Condition d'absence de modification substantielle - Notion.*

Les délégations de service public sont soumises aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui sont des principes généraux du droit de la commande publique. Pour assurer le respect de ces principes, les parties à une convention de délégation de service public ne peuvent, par simple avenant, apporter des modifications substantielles au contrat en introduisant des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient pu conduire à admettre d'autres candidats ou à retenir une autre offre que celle de l'attributaire. Ils ne peuvent notamment ni modifier l'objet de la délégation ni faire évoluer de façon substantielle l'équilibre économique du contrat, tel qu'il résulte de ses éléments essentiels, comme la durée, le volume des investissements ou les tarifs (*Compagnie des parcs et passeurs du Mont-Saint-Michel*, 7 / 2 CHR, 409972, 9 mars 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

### 39-01 – Notion de contrat administratif

#### 39-01-03 – Diverses sortes de contrats

*Contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Qualification en l'espèce - Contrat de louage d'ouvrage compte-tenu de son contenu - Conséquence - Qualité de constructeur reconnue à l'assistant de maîtrise d'ouvrage.*

Le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en litige prévoit, à l'article 1er de l'acte d'engagement et cahier des clauses administratives particulières (CCAP) que "la mission ainsi confiée exclut formellement tout mandat de représentation du maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives". Son article 2 précise que l'assistant au maître d'ouvrage "est l'interlocuteur direct des différents participants (...). Il propose les mesures à prendre pour que la coordination des travaux et des techniciens aboutisse à la réalisation des ouvrages dans les délais et les enveloppes financières prévus et conformément au programme approuvé par le maître d'ouvrage. Il vérifie l'application et signale les anomalies qui pourraient survenir et propose toutes mesures destinées à y remédier (...) Pendant toute la durée des travaux, l'assistant au maître d'ouvrage assiste le maître d'ouvrage de sa compétence technique, administrative et financière pour s'assurer de la bonne réalisation de l'opération. A ce titre : il a qualité pour assister aux réunions de chantier, il fait toutes propositions au maître d'ouvrage en vue du règlement à l'amiable des différends éventuels (...)". Son article 3 relatif au contenu, à la définition et au phasage de la mission confie notamment au cocontractant une mission de direction de l'exécution des travaux et d'assistance aux opérations de réception. Il résulte de l'ensemble de ces stipulations que ce contrat revêt le caractère d'un contrat de louage d'ouvrage et la qualité de constructeur doit être reconnue, dans la présente espèce, non seulement au maître d'œuvre et entrepreneur ayant réalisé les travaux, mais aussi à l'assistant de maîtrise d'ouvrage (*Commune de Rennes-les-Bains*, 7 / 2 CHR, 406205, 9 mars 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Odinet, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

#### 39-01-03-03 – Délégations de service public

*Dispositions relatives à l'indemnisation des frais financiers en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation d'un contrat prononcée par décision juridictionnelle (I de l'article 56 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux concessions) - Entrée en vigueur - Dispositions applicables aux décisions juridictionnelles rendues à compter du 31 janvier 2016.*

Si le régime juridique applicable à l'indemnisation des frais financiers a été précisé par les dispositions du I de l'article 56 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, il résulte de l'article 78 de la même ordonnance sur l'entrée en vigueur de ces dispositions qu'elles ne s'appliquent que lorsque l'annulation, la résolution ou la résiliation d'un contrat résulte d'une décision juridictionnelle intervenue à compter du 31 janvier 2016, lendemain du jour de la publication de l'ordonnance (*Société GSN-DSP*, 7 / 2 CHR, 406669, 9 mars 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Odinot, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

*Modification par avenant - Condition d'absence de modification substantielle - Notion.*

Les délégations de service public sont soumises aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, qui sont des principes généraux du droit de la commande publique. Pour assurer le respect de ces principes, les parties à une convention de délégation de service public ne peuvent, par simple avenant, apporter des modifications substantielles au contrat en introduisant des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient pu conduire à admettre d'autres candidats ou à retenir une autre offre que celle de l'attributaire. Ils ne peuvent notamment ni modifier l'objet de la délégation ni faire évoluer de façon substantielle l'équilibre économique du contrat, tel qu'il résulte de ses éléments essentiels, comme la durée, le volume des investissements ou les tarifs (*Compagnie des parcs et passeurs du Mont-Saint-Michel*, 7 / 2 CHR, 409972, 9 mars 2018, A, M. Ménéménis, pdt., M. Lelièvre, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

## **39-04 – Fin des contrats**

### **39-04-02 – Résiliation**

#### **39-04-02-03 – Droit à indemnité**

*Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général d'un marché public - Préjudice constitué par le manque à gagner résultant de la résiliation - Modalités d'évaluation - 1) Prise en compte du bénéfice tiré de la réalisation, en qualité de titulaire ou de sous-traitant d'un nouveau marché, de prestations identiques à celles du marché résilié - Existence - 2) Cas où, à la date à laquelle le juge statue, le titulaire du marché résilié est susceptible d'être chargé, dans un délai raisonnable, de tout ou partie de ces prestations à l'occasion d'un nouveau marché - Obligation pour le juge de surseoir à statuer - Existence.*

1) Lorsque le juge est saisi d'une demande d'indemnisation du manque à gagner résultant de la résiliation unilatérale d'un marché public pour motif d'intérêt général, il lui appartient, pour apprécier l'existence d'un préjudice et en évaluer le montant, de tenir compte du bénéfice que le requérant a, le cas échéant, tiré de la réalisation, en qualité de titulaire ou de sous-traitant d'un nouveau marché passé par le pouvoir adjudicateur, de tout ou partie des prestations qui lui avaient été confiées par le marché résilié.

2) Dans l'hypothèse où, à la date à laquelle le juge statue sur le litige relatif à la résiliation, il résulte de l'ensemble des circonstances particulières de l'espèce que, alors même qu'il n'a pas exécuté de telles prestations dans les conditions mentionnées ci-dessus ou que leur exécution n'est pas en cours, le titulaire du marché résilié est susceptible d'être chargé, dans un délai raisonnable, de tout ou partie de ces prestations à l'occasion d'un nouveau marché, il appartient au juge de surseoir à statuer sur l'existence et l'évaluation du préjudice né de la résiliation (*Société Balineau*, 7 / 2 CHR, 401060, 26 mars 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Odinot, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

## **39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage**

### **39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage**

#### **39-06-01-04 – Responsabilité décennale**

*Assurance dommages ouvrage (L. 241-2 du code des assurances) - 1) Obligation pesant sur l'assuré - Obligation de réaliser les travaux de reprise du dommage avant le versement de l'indemnité par l'assureur - Absence (1) - 2) Obligation pesant sur l'assureur - Notification à l'assuré du rapport d'expertise préalablement à sa décision sur le principe de l'indemnisation - Existence - 3) Opposabilité des règles de prescription - Condition - Information suffisante de l'assuré par les polices d'assurance.*

1) L'article L. 242-1 du code des assurances institue une procédure spécifique de préfinancement des travaux de réparation des désordres couverts par la garantie décennale avant toute recherche de responsabilité. Par suite, l'assureur ne peut exiger de l'assuré la réalisation de ces travaux avant le versement de l'indemnité prévue par cet article.

2) Il résulte de l'article L. 242-1 du code des assurances et des clauses-types prévues par l'article A. 243-1 du code des assurances que l'assureur a l'obligation de notifier à l'assuré le rapport préliminaire d'expertise préalablement à sa prise de position sur le principe de l'indemnisation. A défaut, il ne peut plus refuser sa garantie, notamment en contestant la nature des désordres déclarés par l'assuré.

3) Il résulte des articles L. 114-1, L. 114-2 et R. 112-1 du code des assurances que, pour assurer une information suffisante des assurés, les polices d'assurance entrant dans le champ d'application de l'article R. 112-1 doivent rappeler les règles de prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, y compris les causes d'interruption de celle-ci, qu'elles soient prévues par le code des assurances ou par le code civil. A défaut, l'assureur ne peut opposer à l'assuré la prescription prévue à l'article L. 114-1 (*Commune de Montereau-Fault-Yonne*, 7 / 2 CHR, 405109, 26 mars 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Odinot, rapp., M. Henrard, rapp. publ.).

1. Rapp., CE, 10 février 2017, Mutuelle des architectes français, n° 397630, à mentionner aux Tables. Comp. CE, 5 juillet 2017, Office public de l'habitat de la Haute-Garonne, n° 396161, à mentionner aux Tables.

## **39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales**

### **39-08-015 – Procédures d'urgence**

#### **39-08-015-01 – Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA)**

*Marché public d'un EPS relatif à des examens de biologie médicale - Appréciation de la régularité des offres - Cas d'un candidat dont le laboratoire est situé dans un territoire de santé limitrophe du territoire de l'EPS, en application de la dérogation prévue aux articles L. 6211-6 et R. 6211-12 du CSP - Comparaison de son offre avec les seuls laboratoires situés dans le même territoire que l'EPS dans lesquels les candidats qui ont présenté une offre régulière, acceptable et appropriée entendent réaliser les analyses.*

Il résulte des articles L. 6211-16 et R. 6211-12 du code de la santé publique (CSP) que l'analyse d'un échantillon biologique prélevé dans un établissement de santé peut être effectuée dans un laboratoire situé dans un territoire de santé limitrophe du territoire dans lequel est situé l'établissement de santé,

à condition que ce laboratoire soit plus proche de l'établissement de santé que les laboratoires situés sur le même territoire que cet établissement. Dans le cadre d'un marché public passé par un établissement de santé, la comparaison qui doit être faite pour apprécier si l'offre présentée par un candidat qui entend réaliser les analyses dans un laboratoire situé dans un territoire de santé limitrophe du territoire dans lequel est situé l'établissement de santé est régulière s'effectue avec les seuls laboratoires situés dans le même territoire que l'établissement de santé dans lesquels les candidats qui ont présenté une offre régulière, acceptable et appropriée au sens de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 entendent réaliser les analyses (*Centre hospitalier de Peronne et Société Oxabio*, 7 / 2 CHR, 415675 415716, 7 mars 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Odinot, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

## 44 – Nature et environnement

### 44-05 – Divers régimes protecteurs de l'environnement

*Autorisation environnementale - Pouvoirs du juge (art. L. 181-18 du code de l'environnement) - 1) Sursis à statuer en vue d'une régularisation de l'autorisation (2° du I de l'article L. 181-18) - Objet et modalités - 2) Annulation partielle de l'autorisation (1° du I de l'article L. 181-18) - Objet et modalités - 3) Suspension de l'autorisation (II de l'article L. 181-18) - Objet et modalités - 4) Modalités de régularisation de l'autorisation par l'administration - a) Détermination des règles en vigueur à prendre en compte - Principe - b) Espèce - Modalités de régularisation d'un vice entachant le dossier de l'enquête publique, notamment sans procéder à une nouvelle enquête.*

L'article L. 181-18 du code de l'environnement précise les pouvoirs dont dispose le juge de l'autorisation environnementale. D'une part, le I prévoit que le juge peut, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, soit surseoir à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés par une décision modificative, soit limiter la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision ou une phase seulement de sa procédure d'instruction. D'autre part, le II permet au juge de prononcer la suspension de l'exécution de parties non viciées de l'autorisation environnementale.

1) Le 2° du I de l'article L. 181-18 permet au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation. Ces dispositions peuvent trouver à s'appliquer que le vice constaté entache d'illégalité l'ensemble de l'autorisation environnementale ou une partie divisible de celle-ci. Rien ne fait par ailleurs obstacle à un sursis à statuer dans le cas où le vice n'affecte qu'une phase de l'instruction, dès lors que ce vice est régularisable. Dans tous les cas, le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. Cette régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée. S'il constate que la régularisation a été effectuée, le juge rejette le recours dont il est saisi.

2) En tant qu'il prévoit l'annulation d'une partie de l'autorisation environnementale, le 1° du I de l'article L. 181-18 a pour objet de rappeler la règle générale selon laquelle le juge administratif, lorsqu'il constate une illégalité qui n'affecte qu'une partie divisible de la décision qui lui est déférée, se borne à annuler cette partie. Elle permet de prononcer des annulations limitées soit à une ou plusieurs des anciennes autorisations désormais regroupées dans l'autorisation environnementale, soit à certains éléments de ces autorisations à la condition qu'ils en soient divisibles. Les dispositions du même alinéa qui prévoient l'annulation d'une phase de l'instruction trouvent à s'appliquer lorsque le juge constate un vice de procédure affectant la légalité de la décision et qui concerne une des trois phases de l'instruction de la demande définies à l'article L. 181-9 du code de l'environnement. Elles n'ont pas pour objet de dispenser le juge, s'il n'estime pas pouvoir surseoir à statuer en vue d'une régularisation de prononcer l'annulation, selon le cas, de l'autorisation dans son ensemble ou d'une partie divisible de celle-ci, mais elles l'invitent à indiquer expressément dans sa décision quelle phase doit être regardée comme viciée, afin de simplifier la reprise de la procédure administrative en permettant à l'administration de s'appuyer sur les éléments non viciés pour prendre une nouvelle décision. Dans les deux cas, le texte prévoit que le juge peut demander à l'administration de reprendre l'instruction. Cette nouvelle instruction devra déboucher sur une nouvelle décision portant, en cas d'annulation totale, sur l'ensemble de la demande d'autorisation environnementale et, en cas d'annulation d'un élément divisible, sur ce seul élément.

3) Le II de l'article L. 181-18 prévoit que le juge, en cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties non viciées de celle-ci. Il en résulte que lorsque le juge prononce l'annulation d'une partie divisible de l'autorisation, il peut suspendre l'exécution des parties non annulées dans l'attente de la nouvelle décision que l'administration devra prendre sur la partie annulée. Il en résulte également, d'une part, que le juge qui sursoit à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation a la faculté de suspendre l'exécution de celle-ci et, d'autre part, que lorsque le vice qui motive le sursis ne concerne qu'une partie divisible de l'autorisation, cette faculté concerne à la fois cette partie et les parties non viciées. Lorsque le juge prononce l'annulation de l'autorisation dans son ensemble, y compris en ne se fondant que sur un vice n'affectant qu'une phase de la procédure mais entachant d'illégalité l'ensemble de l'autorisation environnementale, le II de l'article L. 181-18 est sans objet puisque l'autorisation attaquée n'existe plus. Par ailleurs, lorsqu'il prononce l'annulation, totale ou partielle, d'une autorisation environnementale, le juge de pleine juridiction des autorisations environnementales a toujours la faculté, au titre de son office, d'autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions complémentaires qu'il fixe lui-même et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation, des activités ou des travaux en cause dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle autorisation par l'autorité administrative. Les dispositions de l'article L. 181-18 n'ont ni pour objet ni pour effet de lui retirer ce pouvoir. Dans tous les cas, que ce soit pour suspendre l'exécution de l'autorisation attaquée ou pour délivrer une autorisation provisoire, il appartient au juge de prendre en compte, pour déterminer l'opportunité de telles mesures, l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment la nature et la portée de l'illégalité en cause, les considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation, des activités ou des travaux et l'atteinte éventuellement causée par ceux-ci aux intérêts visés par les articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés.

4) a) Lorsque le juge a sursis à statuer afin de permettre la régularisation d'un vice de forme ou de procédure affectant la légalité de l'autorisation, il appartient à l'autorité compétente de procéder à cette régularisation en faisant application des dispositions en vigueur à la date à laquelle la décision attaquée a été prise. En revanche, lorsque la régularisation concerne un vice de fond, l'autorité compétente y procède en faisant application des règles en vigueur à la date de la décision complémentaire. Par ailleurs, quand le juge a annulé la décision, que ce soit pour un vice de forme ou de procédure ou un vice de fond, la nouvelle décision doit être prise conformément aux dispositions en vigueur à la date à laquelle elle intervient.

b) Cas d'un vice entachant le dossier de l'enquête publique.

La circonstance que les règles de composition du dossier de demande aient évolué, en l'espèce dans un sens favorable au demandeur, ne dispense pas ce dernier de l'obligation de régulariser le vice de procédure affectant la légalité de l'autorisation attaquée. S'il est établi que l'autorité administrative compétente a reçu, postérieurement à l'autorisation, les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières qui manquaient au dossier de demande initialement déposé, cet élément de la régularisation peut être regardé par le juge comme ayant été accompli. Il demeure néanmoins nécessaire de compléter l'information du public si le caractère incomplet du dossier d'enquête publique a affecté la légalité de la décision. Le juge peut alors fixer des modalités de régularisation adaptées permettant l'information du public, qui n'imposent pas nécessairement de reprendre l'ensemble de l'enquête publique (*Association Novissen et autres*, avis, 6 / 5 CHR, 415852, 22 mars 2018, A, M. Stirn, pdt., Mme Le Corre, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

## 44-05-01 – Lutte contre les nuisances sonores et lumineuses

*Plans de prévention du bruit - 1) Obligation de réexamen périodique (R. 112-5 du code de l'urbanisme) - Portée - Obligations d'évaluation de la mise en œuvre et des résultats des plans d'action - Existence - 2) Recours contre la décision prise par le préfet relative à l'adoption ou à la modification de ces plans - Compétence du TA en premier ressort - a) Détermination du TA compétent lorsque la décision est prise par des préfets de département intéressés agissant conjointement - TA dans lequel a son siège la première des autorités dénommées dans cette décision - Espèce - b) Détermination du TA compétent lorsqu'aucun préfet n'est compétent - Espèce.*

1) Le réexamen périodique des plans de prévention du bruit, qui doivent comporter l'ensemble des éléments prévus par les dispositions du code de l'environnement rendues applicables aux plans d'exposition au bruit des aéroports, implique nécessairement que soient régulièrement évalués la mise en œuvre et les résultats des plans d'action, conformément à ce que prévoit le dernier tiret du paragraphe 1 de l'annexe V à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002.

2) Aucune disposition n'attribue compétence au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, pour connaître en premier ressort de conclusions tendant à l'annulation de décisions relatives à l'adoption ou à la modification des plans de prévention du bruit dans l'environnement approuvés, comme les plans d'exposition au bruit auxquels ils sont annexés, en vertu de l'article R. 112-16 du code de l'urbanisme, par le préfet du département dans lequel est implanté l'aéroport ou, si plusieurs départements sont intéressés, par les préfets des départements intéressés agissant conjointement. De telles conclusions ressortissent à la compétence des tribunaux administratifs qui sont, en vertu de l'article L. 311-1 du code de justice administrative (CJA), juges de droit commun en premier ressort du contentieux administratif.

a) Plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle approuvé par un arrêté signé par les préfets de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

La première des autorités dénommées dans cet acte est le préfet de l'Oise. Il s'ensuit, en vertu de l'article R. 312-1 du CJA, que le jugement de conclusions tendant à l'annulation de cet arrêté signé par plusieurs préfets relève de la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

b) Le jugement des conclusions tendant à l'annulation du refus d'adopter le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris-le-Bourget, qui ne relève de la compétence d'aucun autre tribunal administratif, doit être attribué au tribunal administratif de Paris (*Association "Alertes Nuisances Aériennes" et autres - Association de défense contre les nuisances aériennes et autres*, 2 / 7 CHR, 410043 410052, 7 mars 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Barrois de Sarigny, rapp., M. Domino, rapp. publ.).



# 49 – Police

## 49-05 – Polices spéciales

*Autorisation environnementale - Pouvoirs du juge (art. L. 181-18 du code de l'environnement) - 1) Sursis à statuer en vue d'une régularisation de l'autorisation (2° du I de l'article L. 181-18) - Objet et modalités - 2) Annulation partielle de l'autorisation (1° du I de l'article L. 181-18) - Objet et modalités - 3) Suspension de l'autorisation (II de l'article L. 181-18) - Objet et modalités - 4) Modalités de régularisation de l'autorisation par l'administration - a) Détermination des règles en vigueur à prendre en compte - Principe - b) Espèce - Modalités de régularisation d'un vice entachant le dossier de l'enquête publique, notamment sans procéder à une nouvelle enquête.*

L'article L. 181-18 du code de l'environnement précise les pouvoirs dont dispose le juge de l'autorisation environnementale. D'une part, le I prévoit que le juge peut, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, soit surseoir à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés par une décision modificative, soit limiter la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision ou une phase seulement de sa procédure d'instruction. D'autre part, le II permet au juge de prononcer la suspension de l'exécution de parties non viciées de l'autorisation environnementale.

1) Le 2° du I de l'article L. 181-18 permet au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation. Ces dispositions peuvent trouver à s'appliquer que le vice constaté entache d'illégalité l'ensemble de l'autorisation environnementale ou une partie divisible de celle-ci. Rien ne fait par ailleurs obstacle à un sursis à statuer dans le cas où le vice n'affecte qu'une phase de l'instruction, dès lors que ce vice est régularisable. Dans tous les cas, le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. Cette régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée. S'il constate que la régularisation a été effectuée, le juge rejette le recours dont il est saisi.

2) En tant qu'il prévoit l'annulation d'une partie de l'autorisation environnementale, le 1° du I de l'article L. 181-18 a pour objet de rappeler la règle générale selon laquelle le juge administratif, lorsqu'il constate une illégalité qui n'affecte qu'une partie divisible de la décision qui lui est déférée, se borne à annuler cette partie. Elle permet de prononcer des annulations limitées soit à une ou plusieurs des anciennes autorisations désormais regroupées dans l'autorisation environnementale, soit à certains éléments de ces autorisations à la condition qu'ils en soient divisibles. Les dispositions du même alinéa qui prévoient l'annulation d'une phase de l'instruction trouvent à s'appliquer lorsque le juge constate un vice de procédure affectant la légalité de la décision et qui concerne une des trois phases de l'instruction de la demande définies à l'article L. 181-9 du code de l'environnement. Elles n'ont pas pour objet de dispenser le juge, s'il n'estime pas pouvoir surseoir à statuer en vue d'une régularisation de prononcer l'annulation, selon le cas, de l'autorisation dans son ensemble ou d'une partie divisible de celle-ci, mais elles l'invitent à indiquer expressément dans sa décision quelle phase doit être regardée comme viciée, afin de simplifier la reprise de la procédure administrative en permettant à l'administration de s'appuyer sur les éléments non viciés pour prendre une nouvelle décision. Dans les deux cas, le texte prévoit que le juge peut demander à l'administration de reprendre l'instruction. Cette nouvelle instruction devra déboucher sur une nouvelle décision portant, en cas d'annulation totale, sur l'ensemble de la demande d'autorisation environnementale et, en cas d'annulation d'un élément divisible, sur ce seul élément.

3) Le II de l'article L. 181-18 prévoit que le juge, en cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties non viciées de celle-ci. Il en résulte que lorsque le juge prononce l'annulation

d'une partie divisible de l'autorisation, il peut suspendre l'exécution des parties non annulées dans l'attente de la nouvelle décision que l'administration devra prendre sur la partie annulée. Il en résulte également, d'une part, que le juge qui sursoit à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation a la faculté de suspendre l'exécution de celle-ci et, d'autre part, que lorsque le vice qui motive le sursis ne concerne qu'une partie divisible de l'autorisation, cette faculté concerne à la fois cette partie et les parties non viciées. Lorsque le juge prononce l'annulation de l'autorisation dans son ensemble, y compris en ne se fondant que sur un vice n'affectant qu'une phase de la procédure mais entachant d'illégalité l'ensemble de l'autorisation environnementale, le II de l'article L. 181-18 est sans objet puisque l'autorisation attaquée n'existe plus. Par ailleurs, lorsqu'il prononce l'annulation, totale ou partielle, d'une autorisation environnementale, le juge de pleine juridiction des autorisations environnementales a toujours la faculté, au titre de son office, d'autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions complémentaires qu'il fixe lui-même et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation, des activités ou des travaux en cause dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle autorisation par l'autorité administrative. Les dispositions de l'article L. 181-18 n'ont ni pour objet ni pour effet de lui retirer ce pouvoir. Dans tous les cas, que ce soit pour suspendre l'exécution de l'autorisation attaquée ou pour délivrer une autorisation provisoire, il appartient au juge de prendre en compte, pour déterminer l'opportunité de telles mesures, l'ensemble des éléments de l'espèce, notamment la nature et la portée de l'illégalité en cause, les considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation, des activités ou des travaux et l'atteinte éventuellement causée par ceux-ci aux intérêts visés par les articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés.

4) a) Lorsque le juge a sursis à statuer afin de permettre la régularisation d'un vice de forme ou de procédure affectant la légalité de l'autorisation, il appartient à l'autorité compétente de procéder à cette régularisation en faisant application des dispositions en vigueur à la date à laquelle la décision attaquée a été prise. En revanche, lorsque la régularisation concerne un vice de fond, l'autorité compétente y procède en faisant application des règles en vigueur à la date de la décision complémentaire. Par ailleurs, quand le juge a annulé la décision, que ce soit pour un vice de forme ou de procédure ou un vice de fond, la nouvelle décision doit être prise conformément aux dispositions en vigueur à la date à laquelle elle intervient.

b) Cas d'un vice entachant le dossier de l'enquête publique.

La circonstance que les règles de composition du dossier de demande aient évolué, en l'espèce dans un sens favorable au demandeur, ne dispense pas ce dernier de l'obligation de régulariser le vice de procédure affectant la légalité de l'autorisation attaquée. S'il est établi que l'autorité administrative compétente a reçu, postérieurement à l'autorisation, les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières qui manquaient au dossier de demande initialement déposé, cet élément de la régularisation peut être regardé par le juge comme ayant été accompli. Il demeure néanmoins nécessaire de compléter l'information du public si le caractère incomplet du dossier d'enquête publique a affecté la légalité de la décision. Le juge peut alors fixer des modalités de régularisation adaptées permettant l'information du public, qui n'imposent pas nécessairement de reprendre l'ensemble de l'enquête publique (*Association Novissen et autres*, avis, 6 / 5 CHR, 415852, 22 mars 2018, A, M. Stirn, pdt., Mme Le Corre, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

*Mesure d'assignation à résidence prise sur le fondement de l'article L. 228-2 du CSI, consécutive à une mesure d'assignation à résidence prise sur le fondement de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence (1) - Obligation pour l'administration de justifier de faits nouveaux ou complémentaires par rapport à ceux qui avaient été pris en compte pour prononcer la première mesure - Absence - Obligation pour le juge d'apprécier le respect des conditions posées par l'article 228-1 du CSI - Existence.*

Il n'y a pas lieu d'exiger de l'administration qu'elle justifie les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance qui sont prises sur le fondement de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), après la fin de l'état d'urgence et pendant une durée cumulée pouvant aller jusqu'à six mois, à l'égard de personnes qui ont été assignées à résidence en application de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, par l'existence de faits nouveaux ou complémentaires par rapport à ceux qui avaient alors été pris en compte. En revanche, il appartient au juge d'apprécier, au regard des faits déjà pris en compte ainsi que de l'ensemble des circonstances intervenues depuis lors, si les conditions posées par l'article L. 228-1 du même code étaient remplies ou continuaient à l'être,

lorsqu'ont été appliqués, respectivement, les premières mesures pendant une durée maximale de trois mois, ou leur éventuel renouvellement pendant la même durée maximale (*M. M...*, Juge des référés, 418689, 14 mars 2018, B).

1. Rapp., sur la possibilité de prononcer une mesure d'assignation à résidence sur le fondement de l'article 228-2 du code de la sécurité intérieure à la suite d'une mesure d'assignation à résidence prise sur le fondement de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, Cons. const., 16 février 2018, n° 2017-691 QPC.

## **49-06 – Aggravation exceptionnelle des pouvoirs de police**

### **49-06-01 – État d'urgence**

*Mesure d'assignation à résidence prise sur le fondement de l'article L. 228-2 du CSI, consécutive à une mesure d'assignation à résidence prise sur le fondement de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence (1) - Obligation pour l'administration de justifier de faits nouveaux ou complémentaires par rapport à ceux qui avaient été pris en compte pour prononcer la première mesure - Absence - Obligation pour le juge d'apprécier le respect des conditions posées par l'article 228-1 du CSI - Existence.*

Il n'y a pas lieu d'exiger de l'administration qu'elle justifie les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance qui sont prises sur le fondement de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure (CSI), après la fin de l'état d'urgence et pendant une durée cumulée pouvant aller jusqu'à six mois, à l'égard de personnes qui ont été assignées à résidence en application de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, par l'existence de faits nouveaux ou complémentaires par rapport à ceux qui avaient alors été pris en compte. En revanche, il appartient au juge d'apprécier, au regard des faits déjà pris en compte ainsi que de l'ensemble des circonstances intervenues depuis lors, si les conditions posées par l'article L. 228-1 du même code étaient remplies ou continuaient à l'être, lorsqu'ont été appliqués, respectivement, les premières mesures pendant une durée maximale de trois mois, ou leur éventuel renouvellement pendant la même durée maximale (*M. M...*, Juge des référés, 418689, 14 mars 2018, B).

1. Rapp., sur la possibilité de prononcer une mesure d'assignation à résidence sur le fondement de l'article 228-2 du code de la sécurité intérieure à la suite d'une mesure d'assignation à résidence prise sur le fondement de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, Cons. const., 16 février 2018, n° 2017-691 QPC.



# 52 – Pouvoirs publics et autorités indépendantes

## 52-04 – Conseil économique, social et environnemental

### 52-04-01 – Composition

*Décret portant désignation de personnalités associées aux sections du CESE - 1) Demande d'abrogation présentée par une organisation syndicale ayant pour effet de remettre en cause le mandat d'une personnalité déjà nommée - Demande tendant à l'abrogation d'une décision expresse individuelle créatrice de droit - Existence - Conséquence - Abrogation à l'initiative de l'autorité de nomination ou à la demande d'un tiers dans un délai de quatre mois, à condition qu'elle soit illégale - 2) Demande présentée par une organisation syndicale tendant à ce que le décret soit complété par la nomination d'une personnalité associée supplémentaire choisie en son sein - Droit à la nomination - Absence.*

Décret portant nomination de personnalités associées désignées par le Gouvernement à raison de leur qualité, de leur compétence ou de leur expérience pour siéger dans les sections du Conseil économique, social et environnemental (CESE), mentionnées à l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958.

1) Selon le principe codifié à l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) entré en vigueur le 1er juin 2016, l'administration ne peut retirer ou abroger une décision expresse individuelle créatrice de droits, hors le cas où elle satisfait à une demande du bénéficiaire, que dans le délai de quatre mois suivant l'intervention de cette décision et si elle est illégale. Il résulte de l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 et de l'article 5 du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 que le décret par lequel le Gouvernement désigne une personnalité associée, qui est pris en vue d'apporter à la section du CESE de rattachement de cette personnalité une expertise tenant à la qualité, à la compétence ou à l'expérience de celle-ci et fixe la durée et l'objet de la mission qui lui est confiée, revêt le caractère d'une décision individuelle créatrice de droits qui ne peut, dès lors, être abrogée, à l'initiative de l'autorité de nomination ou sur la demande d'un tiers, que dans le délai de quatre mois suivant son édicton et à la condition qu'elle soit illégale. Par suite, le Premier ministre ne peut que rejeter la demande, présentée par une organisation syndicale après l'expiration de ce délai de quatre mois, tendant à l'abrogation d'un décret portant désignation de personnalités associées au CESE.

2) Une organisation syndicale ne peut se prévaloir d'aucun droit à obtenir la nomination, en qualité de personnalité associée, d'une personne choisie en son sein ou sur sa proposition. Par suite, le Premier ministre peut légalement rejeter la demande d'une organisation syndicale tendant à ce que le décret soit complété par la nomination d'une personnalité qualifiée supplémentaire choisie en son sein (*Union syndicale Solidaires*, 1 / 4 CHR, 406356 406357, 26 mars 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).



## 54 – Procédure

### 54-01 – Introduction de l'instance

#### 54-01-02 – Liaison de l'instance

##### 54-01-02-01 – Recours administratif préalable

*Recours contentieux consécutif au rejet d'un recours gracieux - Recours devant être regardé nécessairement comme dirigé contre la décision administrative initiale - Conséquence - Obligation pour le juge d'interpréter les conclusions dirigées formellement contre le seul rejet du recours gracieux comme étant aussi dirigées contre la décision administrative initiale.*

Il est toujours loisible à la personne intéressée, sauf à ce que des dispositions spéciales en disposent autrement, de former à l'encontre d'une décision administrative un recours gracieux devant l'auteur de cet acte et de ne former un recours contentieux que lorsque le recours gracieux a été rejeté. L'exercice du recours gracieux n'ayant d'autre objet que d'inviter l'auteur de la décision à reconsidérer sa position, un recours contentieux consécutif au rejet d'un recours gracieux doit nécessairement être regardé comme étant dirigé, non pas tant contre le rejet du recours gracieux dont les vices propres ne peuvent être utilement contestés, que contre la décision initialement prise par l'autorité administrative. Il appartient, en conséquence, au juge administratif, s'il est saisi dans le délai de recours contentieux qui a recommencé de courir à compter de la notification du rejet du recours gracieux, de conclusions dirigées formellement contre le seul rejet du recours gracieux, d'interpréter les conclusions qui lui sont soumises comme étant aussi dirigées contre la décision administrative initiale (*Mme B...*, 2 / 7 CHR, 404079 404080, 7 mars 2018, A, M. Schwartz, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

##### 54-01-04 – Intérêt pour agir

###### 54-01-04-01 – Absence d'intérêt

###### 54-01-04-01-02 – Syndicats, groupements et associations

*Association de défense des riverains d'un aérodrome contestant l'inscription de celui-ci sur la liste des aérodromes appartenant à l'Etat exclus du transfert aux collectivités territoriales (art. 1er du décret n° 2005-1070 du 24 août 2005) ou le refus d'abroger cette inscription.*

Association ayant pour objet de défendre la population d'un bassin aéroportuaire contre les nuisances causées par un aérodrome.

L'inscription sur la liste des aérodromes exclus du transfert aux collectivités territoriales n'emporte, par elle-même, aucune conséquence directe sur l'utilisation effective de l'aérodrome et sur les nuisances susceptibles d'en résulter pour la population alentour. Il s'ensuit que l'inscription de l'aérodrome sur la liste ne porte aux intérêts collectifs que cette association a pour objet de défendre aucune atteinte de nature à lui conférer un intérêt lui donnant qualité pour agir contre cette inscription. Elle est, de même, dépourvue d'intérêt pour contester le refus qui a été opposé à la demande qu'elle a présentée en vue de l'abrogation de cette inscription (*Association Collectif Danger Aérodrome Aix-Les-Milles*, 2 / 7 CHR, 402350, 7 mars 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

## 54-01-07 – Délais

*Délai pour introduire une action en responsabilité fondée sur l'illégalité fautive d'une décision à objet purement pécuniaire - Délai permettant d'introduire un recours pour excès de pouvoir contre une telle décision (2) - Appréciation - Application de la règle, qu'implique le principe de sécurité juridique, selon laquelle le destinataire d'une décision administrative individuelle qui en a eu connaissance ne peut la contester indéfiniment (1).*

Pour déterminer si le délai permettant d'introduire un recours en annulation contre une décision expresse dont l'objet est purement pécuniaire est expiré, faisant obstacle à ce que soient présentées des conclusions indemnitaires ayant la même portée, il y a lieu, le cas échéant, de faire application de la règle selon laquelle le destinataire d'une décision administrative individuelle qui en a eu connaissance ne peut exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (*Communauté de communes du pays roussillonnais*, 3 / 8 CHR, 405355, 9 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Lombard, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, C..., n° 387763, p. 340.
2. Cf. CE, Section, 2 mai 1959, *Ministre des finances c/ L...*, p. 282.

*Irrecevabilité d'un recours contre une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance exercé au-delà d'un délai raisonnable (1) - Obligation de communiquer un MOP (art. R. 611-7 du CJA) - Existence, nonobstant l'existence d'une fin de non recevoir fondée sur la tardiveté de la requête (art. R. 421-1 du CJA) (2).*

L'irrecevabilité d'un recours contre une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance, fondée sur le fait qu'il est exercé au-delà d'un délai raisonnable, ne peut être régulièrement soulevée d'office qu'après qu'ont été respectées les dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative (CJA), nonobstant l'existence d'une fin de non recevoir fondée sur la tardiveté de la requête (art. R. 421-1 du CJA) (*Maître D..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société imprimerie Georges frères c/ M. M...*, 4 / 1 CHR, 410552, 28 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Fuchs, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, C..., n° 387763, p. 340.
2. Cf. décisions du même jour, Me D..., n° 410553, Me D..., n° 410554, Me D..., n° 410555, inédites au Recueil.

*Principe de sécurité juridique - Portée - 1) Impossibilité de contester indéfiniment une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance (1) - 2) a) Application aux titres exécutoires - Existence - b) Cas dans lequel le débiteur a saisi la juridiction judiciaire alors que la juridiction administrative était compétente.*

1) Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

2) a) S'agissant des titres exécutoires, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.

b) Un débiteur qui saisit la juridiction judiciaire, alors que la juridiction administrative était compétente, conserve le bénéfice de ce délai raisonnable dès lors qu'il a introduit cette instance avant son expiration. Un nouveau délai de deux mois est décompté à partir de la notification ou de la signification du jugement par lequel la juridiction judiciaire s'est déclarée incompétente (*Communauté d'agglomération du pays ajaccien*, 3 / 8 CHR, 401386, 9 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Monteagle, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, C..., n° 387763, p. 340 ; CE, Section, 31 mars 2017, Min. c/ M. A..., n° 389842, p.106.

### **54-01-07-03 – Durée des délais**

*Délai à l'issue duquel, faute d'avoir produit le mémoire récapitulatif demandé, la partie est réputée s'être désistée (R. 611-8-1 du CJA) - Caractère franc - Existence (1).*

Le délai imparti par le président de la formation de jugement, qui ne peut être inférieur à un mois, à l'issue duquel, en vertu de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative (CJA), à défaut d'avoir produit le mémoire récapitulatif demandé, la partie est réputée s'être désistée de sa requête ou de ses conclusions incidentes a le caractère d'un délai franc (*Société L'Immobilière Leroy Merlin France*, 3 CH, 416510, 19 mars 2018, B, Mme Martin, pdt., M. Monteagle, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 11 mai 2001, V..., n° 211912, p. 9.

### **54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais**

*Demande d'AJ - Demande en justice au sens de l'article 2241 du code civil ayant pour effet d'interrompre le délai de prescription - Conséquence - Légalité du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 se bornant à prévoir les modalités de mise en œuvre de l'interruption du délai de prescription prévue par la loi.*

Il résulte des articles 2231 et 2242 du code civil et de l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 combinés qu'une demande d'aide juridictionnelle formée en vue de saisir une juridiction a le caractère d'une demande en justice au sens de l'article 2241 du code civil ayant pour effet d'interrompre le délai de prescription du droit revendiqué par la demandeur. Dès lors, l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, en tant qu'il confère aux demandes d'aide juridictionnelle un caractère interruptif des délais de prescription, se borne à préciser les modalités de mise en œuvre de l'interruption du délai de prescription qui découle de la loi. Par suite, il n'a pas été pris en méconnaissance du champ de compétence que l'article 34 de la Constitution réserve au législateur (*Société Château des vieilles caves / Mme D...*, 6 / 5 CHR, 415956, 14 mars 2018, B, M. Stirn, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

### **54-01-07-05 – Expiration des délais**

#### **54-01-07-05-02 – Effets de l'expiration du délai**

*Irrecevabilité d'un recours contre une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance exercé au-delà d'un délai raisonnable (1) - Obligation de communiquer un MOP (art. R. 611-7 du CJA) - Existence, nonobstant l'existence d'une fin de non recevoir fondée sur la tardiveté de la requête (art. R. 421-1 du CJA) (2).*

L'irrecevabilité d'un recours contre une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance, fondée sur le fait qu'il est exercé au-delà d'un délai raisonnable, ne peut être régulièrement soulevée d'office qu'après qu'ont été respectées les dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative (CJA), nonobstant l'existence d'une fin de non recevoir fondée sur la tardiveté de la requête (art. R. 421-1 du CJA) (*Maître D..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société imprimerie Georges frères c/ M. M...*, 4 / 1 CHR, 410552, 28 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Fuchs, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, C..., n° 387763, p. 340.

2. Cf. décisions du même jour, Me D..., n° 410553, Me D..., n° 410554, Me D..., n° 410555, inédites au Recueil.

### **54-01-08 – Formes de la requête**

## **54-01-08-02 – Ministère d'avocat**

### **54-01-08-02-01 – Obligation**

*1) Portée - Obligation continue, jusqu'à la lecture de la décision - 2) Révocation d'un avocat par sa partie ou décision d'un avocat de mettre fin à son mandat en cours de procédure - Incidence sur le déroulement de cette procédure - Absence.*

1) Lorsqu'elle est exigée par les dispositions régissant la procédure applicable devant les juridictions administratives, l'obligation faite aux parties d'être représentées par un avocat, qui a pour objet tant d'assurer aux justiciables le concours d'un mandataire qualifié veillant à leurs intérêts que de contribuer à la bonne administration de la justice en faisant de ce mandataire l'interlocuteur de la juridiction comme des autres parties, revêt un caractère continu qui se poursuit jusqu'à la lecture de la décision.

2) Il résulte d'une règle générale de procédure que lorsque la représentation est obligatoire, la révocation d'un avocat par sa partie ou la décision d'un avocat de mettre fin à son mandat est sans effet sur le déroulement de la procédure juridictionnelle et ne met un terme aux obligations professionnelles incombant à cet avocat que lorsqu'un autre avocat s'est constitué pour le remplacer, le cas échéant après qu'une invitation à cette fin a été adressée à la partie concernée par la juridiction (*Société Patrice Parmentier automobiles*, Section, 406802, 23 mars 2018, A, M. Stirn, pdt., M. Villette, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

## **54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000**

### **54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative)**

#### **54-035-04-02 – Recevabilité**

*Existence - Demandes présentées par un détenu tendant à ce qu'il soit autorisé à accéder à ses comptes de messagerie électronique afin de sauvegarder ses données à caractère personnel ou à ce qu'il lui soit permis de désigner un tiers de confiance afin que celui-ci puisse y procéder à sa place (1).*

Détenu ayant demandé au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), de lui accorder une autorisation exceptionnelle de procéder à une connexion unique sur ses comptes de messagerie électronique afin de sauvegarder les données à caractère personnel qu'il y avait enregistrées ou de désigner un tiers de confiance auquel il communiquerait ses identifiants d'accès afin que celui-ci puisse y procéder à sa place.

D'une part, les données archivées par le requérant sur ses comptes de messagerie électronique doivent être regardées comme des biens personnels. D'autre part, eu égard à sa qualité de détenu, le requérant ne pouvait être autorisé à utiliser un ordinateur connecté à un réseau informatique relié avec l'extérieur du centre de détention afin d'accéder à ses comptes de messagerie électronique pour prévenir la destruction des données y figurant et en conserver l'usage. Dans ces conditions, les demandes formées par l'intéressé, qui présentent un caractère conservatoire et ne font obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, notamment de refus, sont, sous réserve de l'existence d'une situation d'urgence, de leur utilité pour la sauvegarde du droit mis en cause et de l'absence de contestation sérieuse, au nombre de celles dont peut être saisi le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA (*M. L...*, 10 / 9 CHR, 414859, 5 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'office du juge du référé mesures utiles, CE, Section, 5 février 2016, M. B..., n°s 393540, 393541, p. 13.

## **54-04 – Instruction**

### **54-04-03 – Caractère contradictoire de la procédure**

#### **54-04-03-02 – Communication des moyens d'ordre public**

*Irrecevabilité d'un recours contre une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance exercé au-delà d'un délai raisonnable (1) - Obligation de communiquer un MOP (art. R. 611-7 du CJA) - Existence, nonobstant l'existence d'une fin de non recevoir fondée sur la tardiveté de la requête (art. R. 421-1 du CJA) (2).*

L'irrecevabilité d'un recours contre une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance, fondée sur le fait qu'il est exercé au-delà d'un délai raisonnable, ne peut être régulièrement soulevée d'office qu'après qu'ont été respectées les dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative (CJA), nonobstant l'existence d'une fin de non recevoir fondée sur la tardiveté de la requête (art. R. 421-1 du CJA) (*Maître D..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société imprimerie Georges frères c/ M. M..., 4 / 1 CHR, 410552, 28 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Fuchs, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.*).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, C..., n° 387763, p. 340.

2. Cf. décisions du même jour, Me D..., n° 410553, Me D..., n° 410554, Me D..., n° 410555, inédites au Recueil.

## **54-05 – Incidents**

### **54-05-03 – Intervention**

#### **54-05-03-01 – Recevabilité**

*Irrecevabilité du recours des tiers n'ayant acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ayant élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage, la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation à déférer un arrêté relatif à une installation classée (III du L. 514-6 du code de l'environnement) - Irrecevabilité de l'intervention des mêmes tiers au soutien d'une demande d'annulation de cet arrêté - Existence.*

Le III de l'article L. 514-6 du code de l'environnement dispose que : "Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative." Les tiers placés dans une telle situation ne sont pas davantage recevables à intervenir au soutien d'une demande d'annulation de cet arrêté (*Mme B... et autres, 6 / 5 CHR, 408182, 16 mars 2018, B, M. Stirn, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.*).

### **54-05-04 – Désistement**

#### **54-05-04-03 – Désistement d'office**

1) *Mise en demeure préalable de produire le mémoire complémentaire annoncé (art. R. 612-5 du CJA) - Obligation pour le juge de constater le désistement d'office en l'absence de production du mémoire complémentaire à l'expiration du délai fixé - Existence, sauf mise en demeure injustifiée ou irrégulière - 2) Conclusions présentées par le défendeur postérieurement au désistement d'office du requérant - Circonstance faisant obstacle à ce que le défendeur demande ultérieurement le bénéfice de l'article L. 761-1 du CJA - Absence (1).*

1) Il résulte de l'article R. 612-5 du code de justice administrative (CJA) que lorsque qu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel choisit d'adresser une mise en demeure en application de ces dispositions, ce tribunal ou cette cour doit, sauf à ce que cette mise en demeure s'avère injustifiée ou irrégulière, constater le désistement d'office du requérant si celui-ci ne produit pas le mémoire complémentaire à l'expiration du délai fixé.

2) La circonstance que des conclusions aient été présentées par le défendeur postérieurement au désistement d'office du requérant ne fait pas obstacle à ce que le juge soit saisi par ce défendeur de conclusions tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA, au remboursement de frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il appartient dans tous les cas au juge d'apprécier, en fonction des circonstances de l'espèce, s'il y a lieu d'y faire droit (*Mme E...*, 3 / 8 CHR, 402378, 9 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Dumas, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de conclusions à fin de désistement, CE, 3 décembre 2014, *Mme S...*, n° 363846, p. 359.

*Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas répondu, à l'expiration du délai imparti, à une demande du juge lui demandant de confirmer le maintien de ses conclusions (art. R. 612-5-1 du CJA) - Contrôle du juge saisi de la contestation d'une ordonnance prenant acte d'un tel désistement - Contrôle de la régularité formelle de la demande adressée au requérant - Existence - Contrôle des motifs permettant de s'interroger sur l'intérêt que la requête conservait pour son auteur - Absence.*

A l'occasion de la contestation de l'ordonnance prenant acte du désistement d'un requérant en l'absence de réponse à l'expiration du délai qui lui a été fixé, il incombe au juge, saisi de moyens en ce sens, de vérifier que l'intéressé a reçu la demande mentionnée par l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative (CJA), que cette demande fixait au requérant un délai d'au moins un mois pour répondre et l'informait des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai, et enfin que le requérant s'est abstenu de répondre en temps utile.

En revanche, les motifs pour lesquels le juge, auquel il incombe de veiller à une bonne administration de la justice, estime que l'état du dossier permet de s'interroger sur l'intérêt que la requête conserve pour son auteur ne peuvent être utilement discutés. Le juge n'est tenu d'indiquer ces motifs ni dans la demande de confirmation du maintien des conclusions, ni dans l'ordonnance par laquelle il prend acte, le cas échéant, de son désistement (*SAS Roset*, 9 / 10 CHR, 410389 410395, 19 mars 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Guibé, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

## 54-06 – Jugements

### 54-06-04 – Rédaction des jugements

#### 54-06-04-02 – Motifs

*Désistement d'office d'un requérant n'ayant pas répondu, à l'expiration du délai imparti, à une demande du juge lui demandant de confirmer le maintien de ses conclusions (art. R. 612-5-1 du CJA) - Obligation pour le juge de mentionner les motifs pour lesquels il estime que l'état du dossier permet de s'interroger sur l'intérêt que la requête conserve pour son auteur - Absence.*

Lorsqu'il fait usage de la faculté prévue par l'article R. 612-5-1 du code de justice administrative (CJA), le juge n'est tenu d'indiquer les motifs pour lesquels il estime que l'état du dossier permet de s'interroger sur l'intérêt que la requête conserve pour son auteur ni dans la demande de confirmation du maintien des conclusions, ni dans l'ordonnance par laquelle il prend acte, le cas échéant, du désistement du requérant (SAS Roset, 9 / 10 CHR, 410389 410395, 19 mars 2018, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Guibé, rapp., M. Bénard, rapp. publ.).

#### 54-06-05 – Frais et dépens

##### 54-06-05-09 – Aide juridictionnelle

*Demande d'AJ - Demande en justice au sens de l'article 2241 du code civil ayant pour effet d'interrompre le délai de prescription - Conséquence - Légalité du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 se bornant à prévoir les modalités de mise en œuvre de l'interruption du délai de prescription prévue par la loi.*

Il résulte des articles 2231 et 2242 du code civil et de l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 combinés qu'une demande d'aide juridictionnelle formée en vue de saisir une juridiction a le caractère d'une demande en justice au sens de l'article 2241 du code civil ayant pour effet d'interrompre le délai de prescription du droit revendiqué par la demandeur. Dès lors, l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, en tant qu'il confère aux demandes d'aide juridictionnelle un caractère interruptif des délais de prescription, se borne à préciser les modalités de mise en œuvre de l'interruption du délai de prescription qui découle de la loi. Par suite, il n'a pas été pris en méconnaissance du champ de compétence que l'article 34 de la Constitution réserve au législateur (*Société Château des vieilles caves / Mme D...*, 6 / 5 CHR, 415956, 14 mars 2018, B, M. Stirn, pdt., M. Ribes, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

*Interruption du délai de recours devant la CNDA par une demande d'AJ - Existence, dès lors que la demande est présentée dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de l'OFPRA.*

Il résulte de l'article 9-4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 combinés qu'une demande d'aide juridictionnelle doit être présentée dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) pour interrompre le délai d'un mois prévu par l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour former un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (*M. D...*, 10 CH, 411892, 9 mars 2018, B, M. Guyomar, pdt., Mme Jolivet, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

## 54-06-05-11 – Remboursement des frais non compris dans les dépens

*Conclusions présentées par le défendeur postérieurement au désistement d'office du requérant - Circonstance faisant obstacle au remboursement - Absence (1).*

La circonstance que des conclusions tendant au remboursement des frais non compris dans les dépens aient été présentées par le défendeur postérieurement au désistement d'office du requérant ne fait pas obstacle à ce que le juge soit saisi par celui-ci de conclusions tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA, au remboursement de frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il appartient dans tous les cas au juge d'apprécier, en fonction des circonstances de l'espèce, s'il y a lieu d'y faire droit (*Mme E...*, 3 / 8 CHR, 402378, 9 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Monteillet, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de conclusions à fin de désistement, CE, 3 décembre 2014, Mme S..., n° 363846, p. 359.

## 54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

### 54-07-01 – Questions générales

#### 54-07-01-04 – Moyens

##### 54-07-01-04-01 – Moyens d'ordre public à soulever d'office

###### 54-07-01-04-01-02 – Existence

*Irrecevabilité d'un recours contre une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance exercé au-delà d'un délai raisonnable (1) - Obligation de communiquer un MOP (art. R. 611-7 du CJA) - Existence, nonobstant l'existence d'une fin de non recevoir fondée sur la tardiveté de la requête (art. R. 421-1 du CJA) (2).*

L'irrecevabilité d'un recours contre une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance, fondée sur le fait qu'il est exercé au-delà d'un délai raisonnable, ne peut être régulièrement soulevée d'office qu'après qu'ont été respectées les dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative (CJA), nonobstant l'existence d'une fin de non recevoir fondée sur la tardiveté de la requête (art. R. 421-1 du CJA) (*Maître D...*, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société imprimerie Georges frères c/ M. M..., 4 / 1 CHR, 410552, 28 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Fuchs, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, C..., n° 387763, p. 340.

2. Cf. décisions du même jour, Me D..., n° 410553, Me D..., n° 410554, Me D..., n° 410555, inédites au Recueil.

### 54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux

*Recours contre une autorisation environnementale - Pouvoirs du juge (art. L. 181-18 du code de l'environnement) - 1) Sursis à statuer en vue d'une régularisation de l'autorisation (2° du I de l'article L. 181-18) - Objet et modalités - 2) Annulation partielle de l'autorisation (1° du I de l'article L. 181-18) - Objet et modalités - 3) Suspension de l'autorisation (II de l'article L. 181-18) - Objet et modalités - 4) Modalités de régularisation de l'autorisation par l'administration - a) Détermination des règles en vigueur à prendre en compte - Principe - b) Espèce - Modalités de régularisation d'un vice entachant le dossier de l'enquête publique, notamment sans procéder à une nouvelle enquête.*

L'article L. 181-18 du code de l'environnement précise les pouvoirs dont dispose le juge de l'autorisation environnementale. D'une part, le I prévoit que le juge peut, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, soit surseoir à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés par une décision modificative, soit limiter la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision ou une phase seulement de sa procédure d'instruction. D'autre part, le II permet au juge de prononcer la suspension de l'exécution de parties non viciées de l'autorisation environnementale.

1) Le 2° du I de l'article L. 181-18 permet au juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation. Ces dispositions peuvent trouver à s'appliquer que le vice constaté entache d'illégalité l'ensemble de l'autorisation environnementale ou une partie divisible de celle-ci. Rien ne fait par ailleurs obstacle à un sursis à statuer dans le cas où le vice n'affecte qu'une phase de l'instruction, dès lors que ce vice est régularisable. Dans tous les cas, le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. Cette régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée. S'il constate que la régularisation a été effectuée, le juge rejette le recours dont il est saisi.

2) En tant qu'il prévoit l'annulation d'une partie de l'autorisation environnementale, le 1° du I de l'article L. 181-18 a pour objet de rappeler la règle générale selon laquelle le juge administratif, lorsqu'il constate une illégalité qui n'affecte qu'une partie divisible de la décision qui lui est déférée, se borne à annuler cette partie. Elle permet de prononcer des annulations limitées soit à une ou plusieurs des anciennes autorisations désormais regroupées dans l'autorisation environnementale, soit à certains éléments de ces autorisations à la condition qu'ils en soient divisibles. Les dispositions du même alinéa qui prévoient l'annulation d'une phase de l'instruction trouvent à s'appliquer lorsque le juge constate un vice de procédure affectant la légalité de la décision et qui concerne une des trois phases de l'instruction de la demande définies à l'article L. 181-9 du code de l'environnement. Elles n'ont pas pour objet de dispenser le juge, s'il n'estime pas pouvoir surseoir à statuer en vue d'une régularisation de prononcer l'annulation, selon le cas, de l'autorisation dans son ensemble ou d'une partie divisible de celle-ci, mais elles l'invitent à indiquer expressément dans sa décision quelle phase doit être regardée comme viciée, afin de simplifier la reprise de la procédure administrative en permettant à l'administration de s'appuyer sur les éléments non viciés pour prendre une nouvelle décision. Dans les deux cas, le texte prévoit que le juge peut demander à l'administration de reprendre l'instruction. Cette nouvelle instruction devra déboucher sur une nouvelle décision portant, en cas d'annulation totale, sur l'ensemble de la demande d'autorisation environnementale et, en cas d'annulation d'un élément divisible, sur ce seul élément.

3) Le II de l'article L. 181-18 prévoit que le juge, en cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties non viciées de celle-ci. Il en résulte que lorsque le juge prononce l'annulation d'une partie divisible de l'autorisation, il peut suspendre l'exécution des parties non annulées dans l'attente de la nouvelle décision que l'administration devra prendre sur la partie annulée. Il en résulte également, d'une part, que le juge qui sursoit à statuer pour permettre la régularisation de l'autorisation a la faculté de suspendre l'exécution de celle-ci et, d'autre part, que lorsque le vice qui motive le sursis ne concerne qu'une partie divisible de l'autorisation, cette faculté concerne à la fois cette partie et les parties non viciées. Lorsque le juge prononce l'annulation de l'autorisation dans son ensemble, y compris en ne se fondant que sur un vice n'affectant qu'une phase de la procédure mais entachant d'illégalité l'ensemble de l'autorisation environnementale, le II de l'article L. 181-18 est sans objet puisque l'autorisation attaquée n'existe plus. Par ailleurs, lorsqu'il prononce l'annulation, totale ou partielle, d'une autorisation environnementale, le juge de pleine juridiction des autorisations environnementales a toujours la faculté, au titre de son office, d'autoriser lui-même, à titre provisoire, et le cas échéant sous réserve de prescriptions complémentaires qu'il fixe lui-même et pour un délai qu'il détermine, la poursuite de l'exploitation, des activités ou des travaux en cause dans l'attente de la délivrance d'une nouvelle autorisation par l'autorité administrative. Les dispositions de l'article L. 181-18 n'ont ni pour objet ni pour effet de lui retirer ce pouvoir. Dans tous les cas, que ce soit pour suspendre l'exécution de l'autorisation attaquée ou pour délivrer une autorisation provisoire, il appartient au juge de prendre en compte, pour déterminer l'opportunité de telles mesures, l'ensemble

des éléments de l'espèce, notamment la nature et la portée de l'illégalité en cause, les considérations d'ordre économique et social ou tout autre motif d'intérêt général pouvant justifier la poursuite de l'exploitation, des activités ou des travaux et l'atteinte éventuellement causée par ceux-ci aux intérêts visés par les articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ou à d'autres intérêts publics et privés.

4) a) Lorsque le juge a sursis à statuer afin de permettre la régularisation d'un vice de forme ou de procédure affectant la légalité de l'autorisation, il appartient à l'autorité compétente de procéder à cette régularisation en faisant application des dispositions en vigueur à la date à laquelle la décision attaquée a été prise. En revanche, lorsque la régularisation concerne un vice de fond, l'autorité compétente y procède en faisant application des règles en vigueur à la date de la décision complémentaire. Par ailleurs, quand le juge a annulé la décision, que ce soit pour un vice de forme ou de procédure ou un vice de fond, la nouvelle décision doit être prise conformément aux dispositions en vigueur à la date à laquelle elle intervient.

b) Cas d'un vice entachant le dossier de l'enquête publique.

La circonstance que les règles de composition du dossier de demande aient évolué, en l'espèce dans un sens favorable au demandeur, ne dispense pas ce dernier de l'obligation de régulariser le vice de procédure affectant la légalité de l'autorisation attaquée. S'il est établi que l'autorité administrative compétente a reçu, postérieurement à l'autorisation, les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières qui manquaient au dossier de demande initialement déposé, cet élément de la régularisation peut être regardé par le juge comme ayant été accompli. Il demeure néanmoins nécessaire de compléter l'information du public si le caractère incomplet du dossier d'enquête publique a affecté la légalité de la décision. Le juge peut alors fixer des modalités de régularisation adaptées permettant l'information du public, qui n'imposent pas nécessairement de reprendre l'ensemble de l'enquête publique (*Association Novissen et autres*, avis, 6 / 5 CHR, 415852, 22 mars 2018, A, M. Stirn, pdt., Mme Le Corre, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

## 54-08 – Voies de recours

### 54-08-02 – Cassation

#### 54-08-02-004 – Recevabilité

##### 54-08-02-004-01 – Recevabilité des pourvois

*Pourvoi en cassation de l'intervenant d'appel ou de première instance - Conditions de recevabilité.*

La personne qui est intervenue devant la cour administrative d'appel, que son intervention ait été admise ou non, ou qui a fait appel du jugement ayant refusé d'admettre son intervention, a qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu contre les conclusions de son intervention. Dans le cas où elle aurait eu qualité, à défaut d'intervention de sa part, pour former tierce-opposition, elle peut contester tant la régularité que le bien-fondé de l'arrêt attaqué. Dans le cas contraire, elle n'est recevable à invoquer que des moyens portant sur la régularité de l'arrêt attaqué relatifs à la recevabilité de son intervention ou à la prise en compte des moyens qu'elle comporte, tout autre moyen devant être écarté par le juge de cassation dans le cadre de son office (*Mme B... et autres*, 6 / 5 CHR, 408182, 16 mars 2018, B, M. Stirn, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

## 55 – Professions, charges et offices

### 55-04 – Discipline professionnelle

#### 55-04-01 – Procédure devant les juridictions ordinaires

*Notification d'une sanction au dernier domicile connu d'un praticien hospitalier (art. R. 4126-32 du CSP) - Notion de domicile connu - Adresse au sein de l'établissement de santé - Inclusion, lorsque elle est la seule portée à la connaissance de la juridiction disciplinaire - Notification régulière en l'absence de preuve par le praticien que la personne ou le service ayant reçu le pli n'avait pas la qualité pour recevoir le courrier envoyé à l'adresse de l'établissement (1).*

Si les praticiens ont la faculté de ne faire connaître à la juridiction disciplinaire que leur seule adresse professionnelle au sein d'un établissement de santé, cet établissement étant alors leur dernier domicile connu au sens de l'article R.4126-32 du code de la santé publique (CSP), la notification, au nom du médecin et à l'adresse de l'établissement de santé, des décisions prises par ces juridictions, doit être regardée comme régulièrement effectuée à la date à laquelle il est établi que l'établissement a reçu le pli, sauf à ce que le praticien rapporte la preuve que la personne ou le service auquel le pli a été remis n'avait pas qualité pour recevoir le courrier envoyé à l'adresse de l'établissement (*M. L...*, 4 / 1 CHR, 405060, 28 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Roux, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf., CE, Section, 11 juillet 1988, SCI "1 rue de la Fraternité", n° 52639, p. 296.

*Transaction conclue sur le fondement de l'article 2044 du code civil avec l'assureur d'un médecin postérieurement au dépôt d'une plainte contre ce dernier - Protocole de transaction produit par le médecin en cause - Circonstance de nature à priver le litige disciplinaire d'objet - Absence - Circonstance valant désistement des plaignants dans le litige disciplinaire - Absence.*

Personnes ayant conclu une transaction sur le fondement de l'article 2044 du code civil avec l'assureur d'un médecin postérieurement au dépôt d'une plainte de leur part contre ce dernier devant une chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins, par laquelle, sous réserve du paiement par ce médecin d'une certaine somme en réparation des préjudices subis du fait du décès de leur enfant, ils s'engageaient à "se désister de toute instance et de toute action devant quelque juridiction que ce soit pour l'accident en cause".

Alors même que l'assureur aurait respecté les clauses de la transaction et que les autres personnes signataires auraient alors été tenues aux obligations contractuelles qu'elle impose, sa conclusion n'était pas de nature à priver d'objet le litige introduit par la plainte dont était saisi le juge disciplinaire. Par ailleurs, la production de ce protocole devant la chambre disciplinaire nationale n'est, dès lors qu'elle émane du médecin en cause, pas susceptible d'être regardée par elle comme un désistement de la part des personnes ayant porté plainte. Ainsi, une telle transaction n'est de nature, ni à priver d'objet le litige introduit par la plainte de ces deux personnes, ni à valoir désistement (*M. N...*, 4 / 1 CHR, 405077 405472, 28 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Pinault, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).



# 59 – Répression

## 59-02 – Domaine de la répression administrative

### 59-02-02 – Régime de la sanction administrative

*Principe de légalité des délits et des peines - Application aux sanctions administratives - Portée (1) - Cas des sanctions pouvant être infligées par la Confédération nationale du Crédit mutuel (CNCM).*

La CNCM peut prévoir, dans ses statuts, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines dès lors que le législateur lui a conféré le pouvoir réglementaire pour participer à l'édition des règles de fonctionnement du réseau du crédit mutuel et, par conséquent, pour prévoir des sanctions administratives, en rapport, par leur objet et leur nature, avec cette réglementation, le retrait, lorsqu'il est prononcé à titre de sanction administrative, de l'agrément accordé aux directeurs généraux des fédérations et dirigeants effectifs des caisses fédérales de Crédit mutuel ou de Crédit mutuel agricole et rural ainsi qu'aux responsables des services de contrôle périodique et de la fonction risque d'une caisse ou d'une fédération, ou le retrait de sa confiance à un président de fédération ou à un président de caisse fédérale de Crédit mutuel ou de Crédit mutuel agricole et rural.

Le principe de légalité des délits et des peines ne fait pas davantage obstacle à ce que les manquements et les dysfonctionnements pouvant donner lieu à sanction soient définis par référence aux prescriptions auxquelles sont soumises les caisses, les fédérations ainsi que leurs dirigeants, notamment celles figurant dans les statuts, règlements intérieurs ou décisions de la CNCM (*Crédit mutuel Arkéa et autres*, 3 / 8 CHR, 399413, 9 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Egerszegi, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 2 mai 1975, Fédération régionale des caisses rurales et urbaines du crédit mutuel du Finistère, n° 92417, p. 277; CE, Assemblée, 7 juillet 2004, Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales c/ B..., n° 255136, p. 297.

### 59-02-02-02 – Régularité

*Statuts de la Confédération nationale du Crédit mutuel (CNCM) conférant au président de son conseil d'administration et à son directeur général le pouvoir d'ouvrir une procédure de sanction - Méconnaissance du principe d'impartialité - Existence, compte tenu des liens existant entre ces derniers et l'organe chargé du pouvoir de sanction (1).*

Les statuts de la Confédération nationale du Crédit mutuel (CNCM) prévoient que le président du conseil d'administration de cette confédération et son directeur général disposent du pouvoir d'ouvrir une procédure de sanction alors que le premier dirige les travaux de l'organe chargé de délibérer sur les sanctions et que le second est nommé sur proposition de cet organe. Par ailleurs, ces dispositions prévoient que le conseil d'administration délibère sur les sanctions en présence de son président et du directeur général, même si ce dernier n'a que voix consultative et alors que l'un ou l'autre a ouvert la procédure de sanction. En ce qu'elles opèrent ainsi une confusion entre les autorités chargées d'ouvrir la procédure de sanction et celle chargée de prononcer les sanctions, ces dispositions méconnaissent le principe d'impartialité qui s'impose aux personnes privées chargées d'une mission de service public, notamment lorsqu'elles font usage du pouvoir de sanction qui leur a été, le cas échéant, conféré (*Crédit mutuel Arkéa et autres*, 3 / 8 CHR, 399413, 9 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., Mme Egerszegi, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de la Commission bancaire, Cons. const., 2 décembre 2011, n° 2011-200 QPC ; CE, 11 avril 2012, Banque Populaire Côte d'Azur, n° 336839, T. pp. 550-565-596-597-965 ; s'agissant de la CNIL, CE, 26 mars 2012, Société Pages Jaunes Groupe, n° 353193, T. pp. 767-963.



## **60 – Responsabilité de la puissance publique**

### **60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité**

#### **60-01-02 – Fondement de la responsabilité**

##### **60-01-02-02 – Responsabilité pour faute**

##### **60-01-02-02-02 – Application d'un régime de faute simple**

*Infection nosocomiale (second alinéa du I de l'art. L. 1142-1 du CSP) - Notion (1).*

Doit être regardée comme présentant un caractère nosocomial au sens du second alinéa du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique (CSP) une infection survenant au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci, sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge (*Mme B... épouse T...*, Section, 402237, 23 mars 2018, A, M. Stirn, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 21 juin 2013, Centre hospitalier du Puy-en-Velay, n° 347450, p. 177 ; s'agissant du régime d'indemnisation au titre de la solidarité nationale (II de l'art. L. 1142-1 du CSP), CE, 30 juin 2017, ONIAM c/ M. L..., n° 401497, à mentionner aux Tables.

### **60-01-03 – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique**

#### **60-01-03-04 – Omissions**

*Carence dans la prévention des risques liés à l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante - Société spécialisée dans la production d'amiante-ciment - 1) Période antérieure à 1977 - Faute d'une particulière gravité délibérément commise - Conséquence - Faute faisant obstacle à ce que cette société puisse se prévaloir de la faute de l'administration - 2) Période postérieure à 1977 - Absence de preuve d'un lien de causalité direct et certain entre une carence de l'Etat et les préjudices invoqués (1).*

Société, spécialisée dans la production d'amiante-ciment depuis sa création en 1922, devenue la principale entreprise de ce secteur en France et ayant des liens étroits avec des entreprises recourant aux mêmes procédés de fabrication à l'étranger.

1) D'une part, la société avait déjà, au cours de la période allant de 1974 à 1977, une connaissance particulière des dangers liés à l'utilisation de l'amiante. D'autre part, cette société n'établissait pas avoir pris de mesure particulière de protection individuelle et collective de ses salariés exposés avant 1977 par des installations efficaces, contrôlées, surveillées et entretenues de limitation et d'évacuation des poussières, conformément à la réglementation alors en vigueur. Cette société est l'auteur, pour la période antérieure au décret du 17 août 1977, d'une faute d'une particulière gravité délibérément commise, faisant obstacle à qu'elle se prévale de la carence fautive de l'État.

2) Les mesures adoptées par les pouvoirs publics à partir de 1977 ont été de nature à réduire le risque de maladie professionnelle liée à l'amiante dans les entreprises dont l'exposition des salariés aux poussières d'amiante était connue. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que les seuils d'empoussièrément fixés par le décret du 17 août 1977 avaient pu être dépassés sur certains postes de travail du site de Saint-Grégoire entre 1978 et 1981 et, d'autre part, que la société n'établissait pas avoir mis en place de système d'aspiration efficace garantissant la protection des salariés chargés du nettoyage et du broyage des déchets avant 1995, avoir informé ces salariés des risques pour sa santé ni avoir rempli son obligation de fournir des masques sur ce même site avant 1990 pour les salariés exposés ponctuellement.

Dans ces conditions, la société n'établit pas que les maladies professionnelles développées par les salariés trouvent directement leur cause dans une carence fautive de l'Etat à prévenir les risques liés à l'usage de l'amiante (*Société ECCF*, 1 / 4 CHR, 401376, 26 mars 2018, A, M. Schwartz, pdt., M. Faure, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 9 novembre 2015, SAS Constructions mécaniques de Normandie, n° 342468, p. 379.

## 60-01-04 – Responsabilité et illégalité

### 60-01-04-01 – Illégalité engageant la responsabilité de la puissance publique

*Agent irrégulièrement évincé - Préjudices indemnifiables (1) - Appréciation par le juge du lien de causalité - Possibilité de rechercher si la même sanction ou une sanction emportant les mêmes effets aurait pu être légalement prise - Existence (2) - Evaluation de l'existence ou de l'étendue de ces préjudices - Obligation de rechercher la sanction qui aurait pu être légalement prise - Absence.*

En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre. Sont ainsi indemnifiables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité. Pour apprécier à ce titre l'existence d'un lien de causalité entre les préjudices subis par l'agent et l'illégalité commise par l'administration, le juge peut rechercher si, compte tenu des fautes commises par l'agent et de la nature de l'illégalité entachant la sanction, la même sanction, ou une sanction emportant les mêmes effets, aurait pu être légalement prise par l'administration. Le juge n'est, en revanche, jamais tenu, pour apprécier l'existence ou l'étendue des préjudices qui présentent un lien direct de causalité avec l'illégalité de la sanction, de rechercher la sanction qui aurait pu être légalement prise par l'administration (*M. J...*, 4 / 1 CHR, 398851, 28 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Huet, rapp., Mme Lieber, rapp. publ.).

1. Cf. sur les principes gouvernant la réparation du préjudice subi par un agent illégalement évincé du service, CE, Assemblée, 7 avril 1933, Deberles, n° 4711, p. 439 ; CE, Section, 6 décembre 2013, Commune d'Ajaccio, n° 365155, p. 307.

2. Cf. CE, Section, 19 juin 1981, Mme C..., n° 20619, p. 274 ; CE, 5 octobre 2016, M. L..., n° 380783, T. pp. 811-939.

*Délai pour introduire une action en responsabilité fondée sur l'illégalité fautive d'une décision à objet purement pécuniaire - Délai permettant d'introduire un recours pour excès de pouvoir contre une telle décision (2) - Appréciation - Application de la règle, qu'implique le principe de sécurité juridique, selon laquelle le destinataire d'une décision administrative individuelle qui en a eu connaissance ne peut la contester indéfiniment (1).*

Pour déterminer si le délai permettant d'introduire un recours en annulation contre une décision expresse dont l'objet est purement pécuniaire est expiré, faisant obstacle à ce que soient présentées des conclusions indemnitaires ayant la même portée, il y a lieu, le cas échéant, de faire application de la règle selon laquelle le destinataire d'une décision administrative individuelle qui en a eu connaissance ne peut exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (*Communauté*

*de communes du pays roussillonnais*, 3 / 8 CHR, 405355, 9 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Lombard, rapp., M. Daumas, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, C..., n° 387763, p. 340.

2. Cf. CE, Section, 2 mai 1959, *Ministre des finances c/ L...*, p. 282.

## **60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics**

### **60-02-01 – Service public de santé**

#### **60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation**

##### **60-02-01-01-02 – Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux**

*Infection nosocomiale (second alinéa du I de l'art. L. 1142-1 du CSP) - Notion (1).*

Doit être regardée comme présentant un caractère nosocomial au sens du second alinéa du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique (CSP) une infection survenant au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci, sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge (*Mme B... épouse T...*, Section, 402237, 23 mars 2018, A, M. Stirn, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 21 juin 2013, Centre hospitalier du Puy-en-Velay, n° 347450, p. 177 ; s'agissant du régime d'indemnisation au titre de la solidarité nationale (II de l'art. L. 1142-1 du CSP), CE, 30 juin 2017, ONIAM c/ M. L..., n° 401497, à mentionner aux Tables.

## **60-04 – Réparation**

### **60-04-01 – Préjudice**

#### **60-04-01-01 – Absence ou existence du préjudice**

*Evaluation des préjudices subis par la victime en conséquence d'un accident - Appréciation distincte des pertes de revenus professionnels de l'incidence professionnelle (1) - Réparation des pertes de revenus professionnels en priorité - Existence - Réparation de tout ou partie de l'incidence professionnelle - Existence, si la victime ne subit pas de perte de revenus ou si le montant de ces pertes est inférieur à celui perçu au titre de la pension d'invalidité perçue au titre de l'article L. 341-1 du CSS.*

Recours de l'ONIAM, subrogé dans les droits d'une victime ayant interrompu son activité professionnelle compte-tenu de son handicap résultant d'un accident.

Pour déterminer dans quelle mesure les préjudices ont été réparés par la pension d'invalidité, il y a lieu de regarder cette prestation comme réparant prioritairement les pertes de revenus professionnels et, par suite, comme ne réparant tout ou partie de l'incidence professionnelle que si la victime ne subit pas de pertes de revenus ou si le montant de ces pertes est inférieur à celui perçu au titre de la pension (*ONIAM c/ Hôpitaux universitaires de Strasbourg*, 5 / 6 CHR, 408052, 30 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Cf., sur la distinction entre pertes de revenus professionnels et incidence professionnelle, CE, Section, 4 juin 2007, L... et Consorts G..., n°s 303422 304214, p. 228 ; CE, 17 avril 2013, Centre

hospitalier d'Elbeuf, n° 346334, T. pp. 842-852. Rapp., pour la rente d'accident du travail, CE, Section, avis, 8 mars 2013, M. D..., n° 361273, p. 38.

## **60-05 – Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale**

### **60-05-04 – Droits des caisses de sécurité sociale**

#### **60-05-04-01 – Imputation des droits à remboursement de la caisse**

##### **60-05-04-01-01 – Article L. 376-1 (ancien art. L. 397) du code de la sécurité sociale**

*Evaluation des préjudices subis par la victime en conséquence d'un accident - Appréciation distincte des pertes de revenus professionnels de l'incidence professionnelle (1) - Réparation des pertes de revenus professionnels en priorité - Existence - Réparation de tout ou partie de l'incidence professionnelle - Existence, si la victime ne subit pas de perte de revenus ou si le montant de ces pertes est inférieur à celui perçu au titre de la pension d'invalidité perçue au titre de l'article L. 341-1 du CSS.*

Recours de l'ONIAM, subrogé dans les droits d'une victime ayant interrompu son activité professionnelle compte-tenu de son handicap résultant d'un accident.

Pour déterminer dans quelle mesure les préjudices ont été réparés par la pension d'invalidité, il y a lieu de regarder cette prestation comme réparant prioritairement les pertes de revenus professionnels et, par suite, comme ne réparant tout ou partie de l'incidence professionnelle que si la victime ne subit pas de pertes de revenus ou si le montant de ces pertes est inférieur à celui perçu au titre de la pension (*ONIAM c/ Hôpitaux universitaires de Strasbourg*, 5 / 6 CHR, 408052, 30 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Cf., sur la distinction entre pertes de revenus professionnels et incidence professionnelle, CE, Section, avis, 4 juin 2007, L... et Consorts G..., n°s 303422 304214, p. 228 ; CE, 17 avril 2013, Centre hospitalier d'Elbeuf, n° 346334, T. pp. 842-852. Rapp., pour la rente d'accident du travail, CE, Section, avis, 8 mars 2013, M. D..., n° 361273, p. 38.

# 61 – Santé publique

*Infection nosocomiale (second alinéa du I de l'art. L. 1142-1 du CSP) - Notion (1).*

Doit être regardée comme présentant un caractère nosocomial au sens du second alinéa du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique (CSP) une infection survenant au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci, sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge (*Mme B... épouse T...*, Section, 402237, 23 mars 2018, A, M. Stirn, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 21 juin 2013, Centre hospitalier du Puy-en-Velay, n° 347450, p. 177 ; s'agissant du régime d'indemnisation au titre de la solidarité nationale (II de l'art. L. 1142-1 du CSP), CE, 30 juin 2017, ONIAM c/ M. L..., n° 401497, à mentionner aux Tables.

## 61-03 – Lutte contre les fléaux sociaux

### 61-03-06 – Lutte contre la toxicomanie

#### 61-03-06-01 – Lutte contre le tabagisme

*Possibilité d'installer des machines à sous dans une salle close affectée uniquement à la consommation de tabac (art. R. 3511-3 du CSP) - Absence, dès lors qu'elle constitue un local distinct au sens l'article 68-27 de l'arrêté du 14 mai 2007.*

Il résulte des articles L. 3511-7, R. 3511-1 et R. 3511-3 du code de la santé publique (CSP) alors en vigueur et de l'article 68-27 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos que l'installation de machines à sous au sein d'un local clos implique nécessairement la présence dans ce local d'un caissier ainsi que l'intervention d'un membre du comité de direction en cas d'événement ou d'incident requérant sa présence. Une telle situation est incompatible avec le respect des articles du CSP susmentionnés, qui excluent l'intervention de personnels dans les salles closes réservées aux fumeurs avant que l'air y ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure. Par suite, une salle close affectée exclusivement à la consommation de tabac, au sens de l'article R. 3511-3 du CSP, constitue nécessairement un local distinct, au sens de l'article 68-27 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos et l'installation de machines à sous dans une telle salle méconnaît les dispositions du code de la santé publique (*Société Casino de Blotzheim et Société Amnéville Loisirs*, 5 / 6 CHR, 408156 408338, 30 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

## 61-04 – Pharmacie

### 61-04-005 – Exercice de la profession de pharmacien

*Vente en ligne de médicaments - 1) Devoir de conseil du pharmacien - Portée - 2) Quantité maximale à délivrer - Recommandation ne faisant pas obstacle à la délivrance d'une quantité plus élevée, au terme d'une appréciation au cas par cas et dans la limite d'un mois de traitement à posologie usuelle - 3) a) Exigence de contiguïté des locaux de l'officine et de proximité immédiate des lieux de stockage - Objectif poursuivi - Contrôle effectif, par le pharmacien titulaire de l'officine, que la dispensation des médicaments tant au comptoir de son officine que par le biais du site internet de celle-ci est conforme aux obligations du CSP - Exigence proportionnée à cet objectif - b) Exigence de préparation, au sein*

*de l'officine, des commandes de médicaments liées au commerce électronique - Exigence disproportionnée à l'objectif de protection de la santé publique.*

Arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, fixant au point 7 de son annexe des règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments.

1) Au titre du devoir de conseil du pharmacien, d'une part, le point 7.1 prévoit que la validation de la première commande est subordonnée au renseignement d'un questionnaire portant sur "l'âge, le poids, la taille, le sexe, les traitements en cours, les antécédents allergiques, les contre-indications et, le cas échéant, l'état de grossesse ou d'allaitement du patient" et que l'actualisation de ce questionnaire est ensuite proposée à chaque nouvelle commande. Une telle exigence a pour but de permettre au pharmacien, dans les conditions spécifiques de la dispensation par voie électronique, qui ne le mettent pas en contact direct avec le patient, de déceler d'éventuelles contre-indications, voire, ainsi que le prévoient les articles R. 4235-61 et R. 4235-62 du code de la santé publique (CSP), de refuser de dispenser un médicament lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger et d'inciter celui-ci à consulter un praticien qualifié chaque fois qu'il lui paraît nécessaire. D'autre part, l'arrêté rappelle que le pharmacien doit mettre en place un "dialogue individualisé" avec le patient, afin de lui donner les conseils qui "conditionnent le bon usage du médicament et la bonne observance du traitement" en insistant sur le "type de médicament dispensé, l'action du produit, la posologie, le moment de prise et la durée du traitement" et en rappelant le caractère individuel de la posologie, les contre-indications existantes et les effets indésirables éventuels. A ce titre, il revient au pharmacien d'apprécier au cas par cas la nature des informations et le degré de précision de celles-ci que le respect de son devoir de conseil, tout particulièrement lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale, lui impose de porter à la connaissance du patient en vue du bon usage du médicament. Ces exigences ne soumettent pas le commerce électronique de médicaments à des contraintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi de protection de la santé publique et ne méconnaît pas le droit de l'Union européenne (UE).

2) Le point 7.2. de l'annexe, intitulé "Quantités maximales recommandées", prévoit que : "La quantité maximale à délivrer recommandée est conforme à la durée du traitement indiquée dans le résumé des caractéristiques du produit. La quantité ne peut excéder un mois de traitement à posologie usuelle ou la quantité maximale nécessaire pour les traitements d'épisode aigu. (...)". Il résulte de ces dispositions que la quantité maximale à délivrer ainsi mentionnée constitue une recommandation, destinée à assurer le respect des obligations déontologiques du pharmacien tenant à l'interdiction de toute incitation à une consommation abusive de médicaments et à l'adaptation du conseil qui doit accompagner la délivrance à la situation particulière du patient auquel le médicament est destiné. Elles ne font pas obstacle à ce que le pharmacien apprécie, au cas par cas, le besoin du patient et les risques pouvant s'attacher à la délivrance d'une quantité plus élevée que celle correspondant à la durée du traitement, sous réserve d'être en mesure de justifier du bien-fondé de la décision prise au terme de son analyse et de respecter la limite d'un mois de traitement à posologie usuelle. Cette règle ne méconnaît pas le droit de l'UE.

3) a) Par les dispositions de l'article L. 5125-33 du CSP, le législateur a entendu que l'activité de commerce électronique de médicaments soit exercée à partir du site internet d'une officine de pharmacie afin, d'une part, de lutter contre le risque de commercialisation de médicaments falsifiés par le moyen de la vente à distance et, d'autre part, de garantir le respect par le pharmacien de son devoir particulier de conseil, impliquant notamment qu'il assure dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament et agisse, lorsqu'il délivre un médicament qui ne requiert pas de prescription médicale, avec la même vigilance que le médicament soit délivré dans l'officine ou à distance. A ce titre, le pharmacien titulaire de l'officine, auquel incombe une responsabilité particulière, doit être en mesure de s'assurer effectivement, par une présence suffisante dans les locaux où elle a lieu, que la dispensation des médicaments tant au comptoir de son officine que par le biais du site internet de celle-ci est conforme aux obligations que le code de la santé publique fait peser sur lui, sur les pharmaciens qui l'assistent et sur les préparateurs en pharmacie autorisés à les seconder.

L'exigence de contiguïté des locaux de l'officine et de proximité immédiate des lieux de stockage résultant de l'article R. 5125-9 du CSP, auquel renvoie le point 7.6.1. de l'annexe de l'arrêté, est justifiée par le besoin que le pharmacien titulaire soit effectivement en mesure de contrôler la qualité de la dispensation des médicaments par l'ensemble des personnes qui l'assistent et le secondent. Au

surplus, son application y compris à l'activité de vente en ligne de médicaments garantit que cette activité conserve un caractère complémentaire à la vente au comptoir de l'officine, pour préserver une répartition équilibrée des officines de pharmacie sur le territoire et assurer ainsi un approvisionnement de l'ensemble de la population en médicaments sûr et de qualité, y compris dans les parties du territoire jugées peu attractives. Une telle exigence, compétamment prévue par l'article R. 5125-9 du CSP, ne soumet pas le commerce électronique de médicaments à une contrainte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

b) En revanche, l'exigence de préparation, au sein même de l'officine, des commandes de médicaments liées au commerce électronique, alors qu'une préparation au sein d'un lieu de stockage situé à proximité immédiate ne ferait en rien obstacle au contrôle effectif, par le pharmacien titulaire, de la qualité de la dispensation des médicaments par l'ensemble des personnes qui l'assistent et le secondent, est disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi et excède ainsi la marge d'appréciation reconnue aux États membres par le 2. de l'article 85 quater de la directive 2001/83/CE pour imposer des conditions justifiées par la protection de la santé publique (*M. L...*, 1 / 4 CHR, 407289, 26 mars 2018, A, M. Schwartz, pdt., Mme Pradines, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

## **61-06 – Établissements publics de santé**

### **61-06-02 – Fonctionnement**

#### **61-06-02-01 – Financement**

##### **61-06-02-01-01 – Tarification à l'activité**

*Sanctions financières en cas de manquements aux règles de tarification des soins - Nature des manquements susceptibles d'être sanctionnés - Non respect des règles de facturation, erreur de codage ou absence de réalisation d'une prestation facturée, à l'exclusion de toute appréciation de la pertinence médicale des soins dispensés.*

Il résulte des dispositions des articles L. 162-22-18 (transféré à l'art. L. 162-23-13 par la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015) et L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (CSS) que le directeur général d'une agence régionale de santé (ARS) peut prendre à l'encontre d'un établissement de santé une sanction financière lorsqu'un contrôle de la tarification à l'activité réalisé dans cet établissement met en évidence des manquements aux règles de facturation fixées en application des dispositions de l'article L. 162-22-6, des erreurs de codage ou l'absence de réalisation de prestations facturées. Ce contrôle, qui porte sur la réalité des prestations facturées et la correcte application des règles de codage et de facturation, exclut toute appréciation quant à la pertinence médicale des soins dispensés aux patients. En l'espèce, pas de remise en cause de la pertinence de la prise en charge médicale des patients (*Ministre des solidarités et de la santé c/ Polyclinique Vauban*, 1 CH, 403309, 7 mars 2018, B, Mme Fombeur, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

## **61-08 – Divers établissements à caractère sanitaire**

### **61-08-01 – Laboratoires d'analyses de biologie médicale**

*Marché public d'un EPS relatif à des examens de biologie médicale - Appréciation de la régularité des offres - Cas d'un candidat dont le laboratoire est situé dans un territoire de santé limitrophe du territoire de l'EPS, en application de la dérogation prévue aux articles L. 6211-6 et R. 6211-12 du CSP - Comparaison de son offre avec les seuls laboratoires situés dans le même territoire que l'EPS dans lesquels les candidats qui ont présenté une offre régulière, acceptable et appropriée entendent réaliser les analyses.*

Il résulte des articles L. 6211-16 et R. 6211-12 du code de la santé publique (CSP) que l'analyse d'un échantillon biologique prélevé dans un établissement de santé peut être effectuée dans un laboratoire situé dans un territoire de santé limitrophe du territoire dans lequel est situé l'établissement de santé, à condition que ce laboratoire soit plus proche de l'établissement de santé que les laboratoires situés sur le même territoire que cet établissement. Dans le cadre d'un marché public passé par un établissement public de santé (EPS), la comparaison qui doit être faite pour apprécier si l'offre présentée par un candidat qui entend réaliser les analyses dans un laboratoire situé dans un territoire de santé limitrophe du territoire dans lequel est situé l'établissement de santé est régulière s'effectue avec les seuls laboratoires situés dans le même territoire que l'établissement de santé dans lesquels les candidats qui ont présenté une offre régulière, acceptable et appropriée au sens de l'article 59 du décret du 25 mars 2016 entendent réaliser les analyses (*Centre hospitalier de Peronne et Société Oxabio*, 7 / 2 CHR, 415675 415716, 7 mars 2018, B, M. Ménéménis, pdt., M. Odinot, rapp., M. Pellissier, rapp. publ.).

## **61-09 – Administration de la santé**

### **61-09-02 – Agences régionales de santé**

#### **61-09-02-01 – Compétences**

*Sanctions financières prises par le directeur général d'une ARS à l'encontre des établissements de santé en cas de manquements aux règles de tarification des soins - Nature des manquements susceptibles d'être sanctionnés - Non respect des règles de facturation, erreur de codage ou absence de réalisation d'une prestation facturée, à l'exclusion de toute appréciation de la pertinence médicale des soins dispensés.*

Il résulte des dispositions des articles L. 162-22-18 (transféré à l'art. L. 162-23-13 par la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015) et L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (CSS) que le directeur général d'une agence régionale de santé (ARS) peut prendre à l'encontre d'un établissement de santé une sanction financière lorsqu'un contrôle de la tarification à l'activité réalisé dans cet établissement met en évidence des manquements aux règles de facturation fixées en application des dispositions de l'article L. 162-22-6, des erreurs de codage ou l'absence de réalisation de prestations facturées. Ce contrôle, qui porte sur la réalité des prestations facturées et la correcte application des règles de codage et de facturation, exclut toute appréciation quant à la pertinence médicale des soins dispensés aux patients. En l'espèce, pas de remise en cause de la pertinence de la prise en charge médicale des patients (*Ministre des solidarités et de la santé c/ Polyclinique Vauban*, 1 CH, 403309, 7 mars 2018, B, Mme Fombeur, pdt., M. Pacoud, rapp., M. Touboul, rapp. publ.).

## 62 – Sécurité sociale

### 62-04 – Prestations

#### 62-04-03 – Prestations d'assurance invalidité

*Evaluation des préjudices subis par la victime en conséquence d'un accident - Appréciation distincte des pertes de revenus professionnels de l'incidence professionnelle (1) - Réparation des pertes de revenus professionnels en priorité - Existence - Réparation de tout ou partie de l'incidence professionnelle - Existence, si la victime ne subit pas de perte de revenus ou si le montant de ces pertes est inférieur à celui perçu au titre de la pension d'invalidité perçue au titre de l'article L. 341-1 du CSS.*

Recours de l'ONIAM, subrogé dans les droits d'une victime ayant interrompu son activité professionnelle compte-tenu de son handicap résultant d'un accident.

Pour déterminer dans quelle mesure les préjudices ont été réparés par la pension d'invalidité, il y a lieu de regarder cette prestation comme réparant prioritairement les pertes de revenus professionnels et, par suite, comme ne réparant tout ou partie de l'incidence professionnelle que si la victime ne subit pas de pertes de revenus ou si le montant de ces pertes est inférieur à celui perçu au titre de la pension (*ONIAM c/ Hôpitaux universitaires de Strasbourg*, 5 / 6 CHR, 408052, 30 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Leforestier, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

1. Cf., sur la distinction entre pertes de revenus professionnels et incidence professionnelle, CE, Section, avis, 4 juin 2007, L... et Consorts G..., n°s 303422 304214, p. 228 ; CE, 17 avril 2013, Centre hospitalier d'Elbeuf, n° 346334, T. pp. 842-852. Rapp., pour la rente d'accident du travail, CE, Section, avis, 8 mars 2013, M. D..., n° 361273, p. 38.



# 65 – Transports

## 65-03 – Transports aériens

### 65-03-04 – Aéroports

#### 65-03-04-05 – Nuisances causées aux riverains

*Plans de prévention du bruit - 1) Obligation de réexamen périodique (R. 112-5 du code de l'urbanisme) - Portée - Obligations d'évaluation de la mise en œuvre et des résultats des plans d'action - Existence - 2) Recours contre la décision prise par le préfet relative à l'adoption ou à la modification de ces plans - Compétence du TA en premier ressort - a) Détermination du TA compétent lorsque la décision est prise par des préfets de département intéressés agissant conjointement - TA dans lequel a son siège la première des autorités dénommées dans cette décision - Espèce - b) Détermination du TA compétent lorsqu'aucun préfet n'est compétent - Espèce.*

1) Le réexamen périodique des plans de prévention du bruit, qui doivent comporter l'ensemble des éléments prévus par les dispositions du code de l'environnement rendues applicables aux plans d'exposition au bruit des aérodromes, implique nécessairement que soient régulièrement évalués la mise en œuvre et les résultats des plans d'action, conformément à ce que prévoit le dernier tiret du paragraphe 1 de l'annexe V à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002.

2) Aucune disposition n'attribue compétence au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, pour connaître en premier ressort de conclusions tendant à l'annulation de décisions relatives à l'adoption ou à la modification des plans de prévention du bruit dans l'environnement approuvés, comme les plans d'exposition au bruit auxquels ils sont annexés, en vertu de l'article R. 112-16 du code de l'urbanisme, par le préfet du département dans lequel est implanté l'aérodrome ou, si plusieurs départements sont intéressés, par les préfets des départements intéressés agissant conjointement. De telles conclusions ressortissent à la compétence des tribunaux administratifs qui sont, en vertu de l'article L. 311-1 du code de justice administrative (CJA), juges de droit commun en premier ressort du contentieux administratif.

a) Plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle approuvé par un arrêté signé par les préfets de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

La première des autorités dénommées dans cet acte est le préfet de l'Oise. Il s'ensuit, en vertu de l'article R. 312-1 du CJA, que le jugement de conclusions tendant à l'annulation de cet arrêté signé par plusieurs préfets relève de la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

b) Le jugement des conclusions tendant à l'annulation du refus d'adopter le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aérodrome de Paris-le-Bourget, qui ne relève de la compétence d'aucun autre tribunal administratif, doit être attribué au tribunal administratif de Paris (*Association "Alertes Nuisances Aériennes" et autres - Association de défense contre les nuisances aériennes et autres*, 2 / 7 CHR, 410043 410052, 7 mars 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Barrois de Sarigny, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

#### 65-03-04-06 – Régime juridique

*Inscription d'un aérodrome sur la liste des aérodromes appartenant à l'Etat exclus du transfert aux collectivités territoriales (art. 1er du décret n° 2005-1070 du 24 août 2005) - Association de défense*

*des riverains de cet aérodrome contestant cette décision ou le refus d'abroger cette inscription - Intérêt pour agir - Absence.*

Association ayant pour objet de défendre la population d'un bassin aéroportuaire contre les nuisances causées par un aérodrome.

L'inscription sur la liste des aérodromes exclus du transfert aux collectivités territoriales n'emporte, par elle-même, aucune conséquence directe sur l'utilisation effective de l'aérodrome et sur les nuisances susceptibles d'en résulter pour la population alentour. Il s'ensuit que l'inscription de l'aérodrome sur la liste ne porte aux intérêts collectifs que cette association a pour objet de défendre aucune atteinte de nature à lui conférer un intérêt lui donnant qualité pour agir contre cette inscription. Elle est, de même, dépourvue d'intérêt pour contester le refus qui a été opposé à la demande qu'elle a présentée en vue de l'abrogation de cette inscription (*Association Collectif Danger Aérodrome Aix-Les-Milles*, 2 / 7 CHR, 402350, 7 mars 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Mathieu, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

## 66 – Travail et emploi

### 66-10 – Politiques de l'emploi

#### 66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

*Cumul du revenu de remplacement avec une activité bénévole - 1) Notion d'activité bénévole - Mandataire social d'une société commerciale - Exclusion - 2) Espèce - Omission de déclarer des fonctions de gérant d'une société commerciale (1).*

1) Les fonctions de mandataire social d'une société commerciale ne peuvent être regardées comme une activité bénévole au sens de l'article L. 351-17-1 puis de l'article L. 5425-8 du code du travail.

2) Personne ayant déclaré, dans sa demande d'allocation d'assurance chômage, dans ses déclarations périodiques en vue de l'actualisation de sa situation ainsi que lors de sa demande d'allocation spécifique de solidarité, ne plus exercer aucune activité professionnelle, salariée ou non, ni être mandataire de société, alors même qu'il était gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée exploitant un commerce de détail de vêtements.

D'une part, ces fonctions de gérant d'une société commerciale n'étaient pas au nombre de celles dont l'article L. 351-17-1 puis L. 5425-8 du code du travail permettent l'exercice à titre bénévole. D'autre part, si l'article L. 351-30 puis l'article L. 5425-1 du code du travail permettent de cumuler le revenu de remplacement avec les revenus tirés d'une activité occasionnelle ou réduite, c'est dans les conditions et limites fixées, pour l'allocation d'assurance, par l'accord relatif à l'assurance chômage et, pour les allocations de solidarité, par décret en Conseil d'Etat et, plus particulièrement, s'agissant d'une activité professionnelle non salariée, par les dispositions des II et III des articles R. 351-35 puis des articles R. 5425-4 et R. 5425-5 du code du travail alors applicables, lesquelles ne permettent que la reprise d'une activité, pendant une période limitée, quels que soient les revenus perçus. Par suite, le préfet a considéré à bon droit que l'intéressé avait omis de déclarer aux services de Pôle emploi une activité professionnelle pour percevoir indument le revenu de remplacement, alors même qu'il n'en aurait tiré aucune rémunération (*M. B...*, 1 / 4 CHR, 402044, 26 mars 2018, B, M. Schwartz, pdt., M. Puigserver, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

1. Comp. CE, 21 mars 2007, Mme W... épouse R..., n° 284655, T. p. 1112.



# 68 – Urbanisme et aménagement du territoire

## 68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme

### 68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU)

#### 68-01-01-01 – Légalité des plans

##### 68-01-01-01-03 – Légalité interne

*Délimitation, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale fixée par le PLU (3° du II de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme) - Portée.*

Si, en application du 3° du II de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, désormais repris à l'article L. 151-14 de ce code, éclairé par les travaux préparatoires de la loi dont il est issu, le plan local d'urbanisme peut imposer, dans les secteurs des zones urbaines ou à urbaniser qu'il définit, que les programmes immobiliers comportent, afin d'assurer une meilleure prise en compte des besoins des familles, une proportion de logements d'une taille minimale, définie en fonction du nombre de pièces dont ils se composent, proportion qui peut être exprimée sous la forme d'un pourcentage de la surface totale des logements, il ne saurait, en revanche imposer sur ce fondement aux constructeurs une répartition détaillée des logements selon leur taille, notamment en imposant plusieurs types de logements et en fixant des proportions minimales à respecter pour plusieurs types (*Commune des Sables-d'Olonne*, 5 / 6 CHR, 411122, 30 mars 2018, B, M. Honorat, pdt., M. Roussel, rapp., Mme Marion, rapp. publ.).

## 68-03 – Permis de construire

*Régularisation d'un vice affectant le permis de construire initial par un permis modificatif - 1) Conditions - a) Respect des règles de fond, des exigences de forme ou exécution préalable régulière de la ou des formalités omises (1) - b) Modification entretemps de la règle antérieurement méconnue - 2) Conséquence - Moyens tirés de la méconnaissance par le permis initial des irrégularités ainsi régularisées - Moyens inopérants (1).*

1) a) Lorsqu'un permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance des permis de construire, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif dès lors que celui-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédé de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises.

b) Il peut, de même, être régularisé par un permis modificatif si la règle relative à l'utilisation du sol qui était méconnue par le permis initial a été entretemps modifiée.

2) Les irrégularités ainsi régularisées ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis initial (*Mme B...*, 2 / 7 CHR, 404079 404080, 7 mars 2018, A, M. Schwartz, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 février 2004, SCI La Fontaine de Villiers, n° 238315, T. p. 914.

## **68-03-02 – Procédure d'attribution**

### **68-03-02-02 – Instruction de la demande**

#### **68-03-02-02-01 – Délai d'instruction**

*Détermination du délai d'instruction des demandes de permis de construire portant sur une maison individuelle (b de l'art. R. 423-23 du code de l'urbanisme) - 1) Notion de maison individuelle - 2) Espèce.*

1) Eu égard à l'objet de ces dispositions, relèvent seules du b de l'article R. 423-23 les demandes portant sur un immeuble dont les surfaces sont exclusivement ou principalement affectées à un usage d'habitation et qui, selon les termes de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), ne comporte "pas plus de deux logements destinés au même maître de l'ouvrage".

2) Demande de permis de construire concernant un hangar à usage agricole de 534,05 mètres carrés, dont 138,46 mètres carrés affectés à l'habitation et 395,59 mètres carrés affectés à l'activité agricole. Ce projet, qui n'est pas principalement affecté à l'habitation, ne peut, pour l'application des dispositions de l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme, être regardé comme une maison individuelle. Le délai d'instruction de cette demande n'est donc pas celui de deux mois applicable aux projets de maison individuelle mais celui de trois mois applicable dans les autres cas (*M. M...*, 1 / 4 CHR, 405330, 26 mars 2018, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vérité, rapp., M. Decout-Paolini, rapp. publ.).

## **68-03-03 – Légalité interne du permis de construire**

### **68-03-03-01 – Légalité au regard de la réglementation nationale**

#### **68-03-03-01-05 – Diverses dispositions législatives ou réglementaires**

*Recours contre un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (art. L. 425-4 du code de l'urbanisme), en tant qu'il vaut autorisation de construire - Moyen tiré de la méconnaissance d'un article du code de commerce - Moyen inopérant en vertu du principe d'indépendance des législations.*

Les dispositions du code de commerce et du code de l'urbanisme constituent des législations indépendantes, répondant à des finalités distinctes. Par suite, des moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du code de commerce, en l'espèce de l'article L. 752-1 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale, ne peuvent être utilement invoqués à l'appui d'une requête dirigée contre un permis relevant de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme en tant qu'il vaut autorisation de construire (*Mme B...*, 2 / 7 CHR, 404079 404080, 7 mars 2018, A, M. Schwartz, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

## 68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales

### 68-06-04 – Pouvoirs du juge

#### 68-06-04-01 – Moyens

*Moyens inopérants - 1) Moyens tirés des irrégularités affectant le permis initial régularisées par un permis modificatif respectant les règles de fond, les exigences de forme ou l'exécution préalable régulière de la ou des formalités initialement omises (1) ou par la modification entretemps de la règle antérieurement méconnue - Existence - 2) Moyen tiré de la méconnaissance, par un permis de construire relevant de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme contesté en tant qu'il vaut autorisation de construire, du code de commerce - Existence, en vertu du principe d'indépendance des législations.*

1) Lorsqu'un permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance des permis de construire, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif dès lors que celui-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédé de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises. Il peut, de même, être régularisé par un permis modificatif si la règle relative à l'utilisation du sol qui était méconnue par le permis initial a été entretemps modifiée. Les irrégularités ainsi régularisées ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis initial.

2) Les dispositions du code de commerce et du code de l'urbanisme constituent des législations indépendantes, répondant à des finalités distinctes. Par suite, des moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du code de commerce, en l'espèce de l'article L. 752-1 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale, ne peuvent être utilement invoquées à l'appui d'une requête dirigée contre un permis relevant de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme en tant qu'il vaut autorisation de construire (*Mme B...*, 2 / 7 CHR, 404079 404080, 7 mars 2018, A, M. Schwartz, pdt., Mme Bréhier, rapp., M. Domino, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 2 février 2004, SCI La Fontaine de Villiers, n° 238315, T. p. 914.